



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°38-2016-074

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-12-054 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SCEA DU RIVAT (2 pages)	Page 6
38-2016-12-12-045 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. CHABERT Benjamin (2 pages)	Page 9
38-2016-12-12-043 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. EYDANT Lionel (2 pages)	Page 12
38-2016-12-12-046 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. GIRARD Florian (2 pages)	Page 15
38-2016-12-12-038 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. GIRARDET Michel (2 pages)	Page 18
38-2016-12-12-037 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. GUILLERMIN Julien (2 pages)	Page 21
38-2016-12-12-047 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. PIN Jacques (2 pages)	Page 24
38-2016-12-12-049 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. PIOT David (2 pages)	Page 27
38-2016-12-12-040 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. RODRIGUES-BARBOSA Florent (2 pages)	Page 30
38-2016-12-12-041 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme FRIER Evelyne (2 pages)	Page 33
38-2016-12-12-048 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme ROSELLI Nadège (2 pages)	Page 36
38-2016-12-12-042 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU MOLLARD (2 pages)	Page 39
38-2016-12-12-044 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC FERME des 2 ETANGS (2 pages)	Page 42
38-2016-12-12-018 - Arrêté de classement en réserve temporaire de pêche de plans d'eau ou parties de cours d'eau «La Baïse» (4 pages)	Page 45
38-2016-12-12-019 - Arrêté de classement en réserve temporaire de pêche de plans d'eau ou parties de cours d'eau «La Barrière» (4 pages)	Page 50
38-2016-12-12-020 - Arrêté de classement en réserve temporaire de pêche de plans d'eau ou parties de cours d'eau «La Bourbre – Saint Clair» (4 pages)	Page 55
38-2016-12-12-021 - Arrêté de classement en réserve temporaire de pêche de plans d'eau ou parties de cours d'eau «La Braille» (4 pages)	Page 60
38-2016-12-12-022 - Arrêté de classement en réserve temporaire de pêche de plans d'eau ou parties de cours d'eau «La Chalp» (4 pages)	Page 65

38-2016-12-12-023 - Arrêté de classement en réserve temporaire de pêche de plans d'eau ou parties de cours d'eau «La Cluse» (4 pages)	Page 70
38-2016-12-12-024 - Arrêté de classement en réserve temporaire de pêche de plans d'eau ou parties de cours d'eau «La Gresse - Ville» (4 pages)	Page 75
38-2016-12-12-026 - Arrêté de classement en réserve temporaire de pêche de plans d'eau ou parties de cours d'eau «Le Bréda – Aval bassin» (4 pages)	Page 80
38-2016-12-12-027 - Arrêté de classement en réserve temporaire de pêche de plans d'eau ou parties de cours d'eau «Les Etages» (4 pages)	Page 85
38-2016-12-12-025 - Arrêté de classement en réserve temporaire de pêche de plans d'eau ou parties de cours d'eau «L'Aulanier» (4 pages)	Page 90
38-2016-12-12-028 - Arrêté de classement en réserve temporaire de pêche de plans d'eau ou parties de cours d'eau «Plan d'eau de Valbonnais» (4 pages)	Page 95
38-2016-12-12-029 - Arrêté de classement en réserve temporaire de pêche de plans d'eau ou parties de cours d'eau «Réserve du Plan» (4 pages)	Page 100
38-2016-12-12-030 - Arrêté de classement en réserve temporaire de pêche de plans d'eau ou parties de cours d'eau «Ser Sigaud» (4 pages)	Page 105

### **Préfecture de l'Isère**

38-2016-12-13-008 - arrêté portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné, selon l'article 68 de la loi NOTRe (2 pages)	Page 110
38-2016-12-12-061 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) (8 pages)	Page 113
38-2016-12-08-005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour L'Atelier du Bijou situé 6 place de l'Hôtel de Ville à MORESTEL (3 pages)	Page 122
38-2016-12-08-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Belledonne Pressing Laverie situé avenue du Grésivaudan La Tuilerie à TENCIN (3 pages)	Page 126
38-2016-12-08-013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Cervantès Location Transport situé rue Mozart à VILLARD BONNOT (3 pages)	Page 130
38-2016-12-08-030 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement DLH situé 5 impasse Léon Serpollet à BOURGOIN JALLIEU (3 pages)	Page 134
38-2016-12-08-008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Ecole de Danse et de Forme Fitness situé Zone Industriel Saint Clair 2000 à SAINT CLAIR DU RHONE (3 pages)	Page 138
38-2016-12-08-012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Egy Market situé 76 rue du Marais à VOIRON (3 pages)	Page 142
38-2016-12-08-019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Inpost France situé 5 avenue Docteur Valois à VOIRON (3 pages)	Page 146
38-2016-12-08-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement La P'tite Pause Danse à LE PONT DE CLAIX (3 pages)	Page 150

38-2016-12-08-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MyjerPc & Games situé 95 rue de la République à SAINT JEAN DE BOURNAY (3 pages)	Page 154
38-2016-12-08-004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Passion Beauté situé 1 boulevard des Alpes à MEYLAN (3 pages)	Page 158
38-2016-12-08-018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Passion Beauté situé 1-3 rue Voltaire à VOIRON (3 pages)	Page 162
38-2016-12-08-017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Passion Beauté situé 19 chemin des Lônes à VIENNE (3 pages)	Page 166
38-2016-12-08-027 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Pizza Hut situé 46 avenue Albert 1er de Belgique à GRENOBLE (3 pages)	Page 170
38-2016-12-08-020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Banque Populaire des Alpes située rue Louis Prince Ringuet à VOIRON (3 pages)	Page 174
38-2016-12-08-026 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie La Mi Do Ré situé 2 rue Charles Péguy à GRENOBLE (3 pages)	Page 178
38-2016-12-08-024 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie Xavier Jacquier située 8 cours Jean Jaurès à GRENOBLE (3 pages)	Page 182
38-2016-12-08-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie de Saint Bonnet située 241 rue Serge Mauroy à VILLEFONTAINE (3 pages)	Page 186
38-2016-12-08-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Rosaz et Windey située 13 place de la République à LE PONT DE MOLIERE (3 pages)	Page 190
38-2016-12-08-031 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la rampe d'accès au sous-sol de l'immeuble située 1 rue Henri Fabre à ECHIROLLES (3 pages)	Page 194
38-2016-12-08-028 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Bar le Plateau situé 20 quai de France à GRENOBLE (3 pages)	Page 198
38-2016-12-08-029 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Bistrot de Frédo situé 120 boulevard Paul Langevin à FONTAINE (3 pages)	Page 202
38-2016-12-08-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Grand Café Glacier situé 61 cours Romestang à VIENNE (3 pages)	Page 206
38-2016-12-08-022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Célio situé 13 rue de l'Isle à SAINT MARTIN D'HERES (3 pages)	Page 210
38-2016-12-08-025 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Crazyfête situé 48 boulevard Gambetta à GRENOBLE (3 pages)	Page 214
38-2016-12-08-016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ETAM Lingerie situé 23-25 rue des Orfèvres à VIENNE (3 pages)	Page 218
38-2016-12-08-021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant La Pataterie situé 2 rue Jean Monnet à VOIRON (3 pages)	Page 222
38-2016-12-08-023 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le SFIC situé 3 rue Jacques Anquetil à SAINT MARTIN D'HERES (3 pages)	Page 226



38-2016-12-08-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché Colruyt situé Route 1085 à NIVOLAS VERMELLE (3 pages)	Page 230
38-2016-12-08-007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché Vival situé 2 rue du Stade à SAINT CLAIR DE LA TOUR (3 pages)	Page 234
38-2016-12-01-008 - création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV) et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme (4 pages)	Page 238
38-2016-12-13-009 - renouvellement de l'agrément SSIAP n° 38-0006 de la Société PRO ALP'FORMATION (2 pages)	Page 243

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-12-054

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SCEA  
DU RIVAT

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SCEA DU RIVAT*

Direction départementale des territoires

**ARRETE N° 38-2016-**

**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A La SCEA du RIVAT, PISIEU**

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-035 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-02-006 du 02 juin 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600240 en date du 07/09/16 présentée par La SCEA du RIVAT, Monsieur FRANDON Clément, Madame ROSTAING Emilie, Monsieur ROSTAING Michel, Madame ROSTAING Mireille,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 08/12/16 ;

C1600240

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

La SCEA du RIVAT, Monsieur FRANDON Clément, Madame ROSTAING Emilie, Monsieur ROSTAING Michel, Madame ROSTAING Mireille, demeurant à PISIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 78,79 ha sises commune(s) de POMMIER-DE-BEAUREPAIRE (9,4926 ha), PISIEU (64,2025 ha), St BARTHELEMY (5,0959 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
L'adjointe au chef du service agriculture et développement rural,

Anne-Catherine BOSSO

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600240

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-12-045

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M.  
CHABERT Benjamin

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. CHABERT Benjamin*

Direction départementale des territoires

**ARRETE N° 38-2016-**

**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur CHABERT Benjamin, BEAULIEU**

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-035 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-02-006 du 02 juin 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600252 en date du 07/09/16 présentée par Monsieur CHABERT Benjamin,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 08/12/16 ;

C1600252

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Monsieur CHABERT Benjamin, demeurant à BEAULIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 16,78 ha sises commune(s) de St JEAN-DE-MOIRANS (1,0400 ha), MOIRANS (15,7400 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
L'adjointe au chef du service agriculture et développement rural,

Anne-Catherine BOSSO

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600252

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-12-043

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M.  
EYDANT Lionel

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. EYDANT Lionel*



Direction départementale des territoires

**ARRETE N° 38-2016-**

**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur EYDANT Lionel, BEAUREPAIRE**

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-035 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-02-006 du 02 juin 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600254 en date du 07/09/16 présentée par Monsieur EYDANT Lionel,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 08/12/16 ;

C1600254

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Monsieur EYDANT Lionel, demeurant à BEAUREPAIRE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 12,83 ha sises commune(s) de BEAUREPAIRE (12,8300 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
L'adjointe au chef du service agriculture et développement rural,

Anne-Catherine BOSSO

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600254

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-12-046

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M.  
GIRARD Florian

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. GIRARD Florian*

Direction départementale des territoires

**ARRETE N° 38-2016-**

**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur GIRARD Florian, AUTRANS**

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-035 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-02-006 du 02 juin 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600251 en date du 07/09/16 présentée par Monsieur GIRARD Florian,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 08/12/16 ;

C1600251

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Monsieur GIRARD Florian, demeurant à AUTRANS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 100,66 ha sises commune(s) de St SEBASTIEN (33,9748 ha), MEAUDRE (4,7245 ha), AUTRANS (61,9564 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
L'adjointe au chef du service agriculture et développement rural,

Anne-Catherine BOSSO

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600251

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-12-038

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M.  
GIRARDET Michel

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. GIRARDET Michel*

Direction départementale des territoires

**ARRETE N° 38-2016-**

**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur GIRARDET Michel, CHASSE SUR RHONE**

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-035 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-02-006 du 02 juin 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600259 en date du 07/09/16 présentée par Monsieur GIRARDET Michel,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 08/12/16 ;

C1600259

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Monsieur GIRARDET Michel, demeurant à CHASSE SUR RHONE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1,55 ha sises commune(s) de CHASSE-SUR-RHONE (1,5500 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
L'adjointe au chef du service agriculture et développement rural,

Anne-Catherine BOSSO

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600259



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-12-037

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M.  
GUILLERMIN Julien

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. GUILLERMIN Julien*

Direction départementale des territoires

**ARRETE N° 38-2016-**

**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur GUILLERMIN Julien, BELMONT**

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-035 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-02-006 du 02 juin 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600260 en date du 07/09/16 présentée par Monsieur GUILLERMIN Julien,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 08/12/16 ;

C1600260

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Monsieur GUILLERMIN Julien, demeurant à BELMONT, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 87,41 ha sises commune(s) de LE GRAND-LEMPS (62,2200 ha), LA FRETTE (7,4400 ha), COLOMBE (8,1900 ha), BEVENAIS (9,5600 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
L'adjointe au chef du service agriculture et développement rural,

Anne-Catherine BOSSO

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600260

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-12-047

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. PIN  
Jacques

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. PIN Jacques*

Direction départementale des territoires

**ARRETE N° 38-2016-**

**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur PIN Jacques, BASSENS**

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-035 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-02-006 du 02 juin 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600249 en date du 07/09/16 présentée par Monsieur PIN Jacques,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 08/12/16 ;

C1600249

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Monsieur PIN Jacques, demeurant à BASSENS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1,81 ha sises commune(s) de LE TOUVET (0,2700 ha), LA BUISSIERE (1,5400 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
L'adjointe au chef du service agriculture et développement rural,

Anne-Catherine BOSSO

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600249

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-12-049

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. PIOT  
David

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. PIOT David*

Direction départementale des territoires

**ARRETE N° 38-2016-**

**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur PIOT David, MOISSIEU-SUR-DOLON**

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-035 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-02-006 du 02 juin 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600247 en date du 07/09/16 présentée par Monsieur PIOT David,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 08/12/16 ;

C1600247



Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Monsieur PIOT David, demeurant à MOISSIEU-SUR-DOLON, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 6,96 ha sises commune(s) de MOISSIEU-SUR-DOLON (6,9600 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
L'adjointe au chef du service agriculture et développement rural,

Anne-Catherine BOSSO

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600247

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-12-040

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M.  
**RODRIGUES-BARBOSA Florent**

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. RODRIGUES-BARBOSA Florent*

Direction départementale des territoires

**ARRETE N° 38-2016-**

**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur RODRIGUES-BARBOSA Florent, LA  
BALME LES GROTTES**

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-035 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-02-006 du 02 juin 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600257 en date du 07/09/16 présentée par Monsieur RODRIGUES-BARBOSA Florent,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 08/12/16 ;

C1600257

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Monsieur RODRIGUES-BARBOSA Florent, demeurant à LA BALME LES GROTTES, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 38,15 ha sises commune(s) de LA BALME-LES-GROTTES (38,1476 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
L'adjointe au chef du service agriculture et développement rural,

Anne-Catherine BOSSO

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600257

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-12-041

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme  
FRIER Evelyne

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme FRIER Evelyne*

Direction départementale des territoires

**ARRETE N° 38-2016-**

**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Madame FRIER Evelyne, BEAUREPAIRE**

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-035 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-02-006 du 02 juin 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600256 en date du 04/09/16 présentée par Madame FRIER Evelyne,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 08/12/16 ;

C1600256

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Madame FRIER Evelyne, demeurant à BEAUREPAIRE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 36,3 ha sises commune(s) de BEAUREPAIRE (36,3026 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
L'adjointe au chef du service agriculture et développement rural,

Anne-Catherine BOSSO

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600256

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-12-048

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme  
ROSELLI Nadège

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme ROSELLI Nadège*



Direction départementale des territoires

**ARRETE N° 38-2016-**

**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Madame ROSELLI Nadège, QUAIX EN CHARTREUSE**

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-035 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-02-006 du 02 juin 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600248 en date du 07/09/16 présentée par Madame ROSELLI Nadège,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 08/12/16 ;

C1600248

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Madame ROSELLI Nadège, demeurant à QUAIX EN CHARTREUSE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2,25 ha sises commune(s) de QUAIX-EN-CHARTREUSE (2,2500 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
L'adjointe au chef du service agriculture et développement rural,

Anne-Catherine BOSSO

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600248

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-12-042

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU  
MOLLARD

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU MOLLARD*

Direction départementale des territoires

**ARRETE N° 38-2016-**

**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC DU MOLLARD, ST SULPICE DES RIVOIRES**

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-035 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-02-006 du 02 juin 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600255 en date du 07/09/16 présentée par Le GAEC DU MOLLARD, Monsieur MOLLARD Michel, Monsieur MOLLARD Laurent,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 08/12/16 ;

C1600255

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Le GAEC DU MOLLARD, Monsieur MOLLARD Michel, Monsieur MOLLARD Laurent, demeurant à ST SULPICE DES RIVOIRES, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 4,17 ha sises commune(s) de St SULPICE-DES-RIVOIRES (4,1674 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
L'adjointe au chef du service agriculture et développement rural,

Anne-Catherine BOSSO

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600255

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-12-044

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC  
FERME des 2 ETANGS

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC FERME des 2 ETANGS*

Direction départementale des territoires

**ARRETE N° 38-2016-**

**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A GAEC FERME des 2 Etangs, ST VICTOR DE  
CESSIEU**

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-035 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-02-006 du 02 juin 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600253 en date du 07/09/16 présentée par GAEC FERME des 2 Etangs,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 08/12/16 ;

C1600253

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

GAEC FERME des 2 Etangs, demeurant à ST VICTOR DE CESSIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 26,23 ha sises commune(s) de CHATEAUVILAIN (22,6500 ha), TORCHEFELON (3,5800 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
L'adjointe au chef du service agriculture et développement rural,

Anne-Catherine BOSSO

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600253



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-12-018

Arrêté de classement en réserve temporaire de pêche de  
plans d'eau ou parties de cours d'eau  
«La Baïse»



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement**

**ARRETE N°**  
**Classement en réserve temporaire de pêche**  
**de plans d'eau ou parties de cours d'eau**  
**« La Baïse »**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement dans son article L 436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

**VU** les articles R. 436-69 à R. 436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R 436-73 et R 436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de «La Gaule de la Baïse»,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 5 décembre 2016,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 18 octobre 2016,

**VU** les arrêtés préfectoraux relatifs aux délégations de signature,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

## **- ARRETE -**

### **ARTICLE PREMIER :**

Est érigée en réserve de pêche, pour une durée de 5 an(s) à compter du 1er janvier 2017 la partie du cours d'eau dénommé «La Baïse» comprise entre le transformateur EDF au droit de la D71 (limite amont) et le pont vert Route de Roybon - D71 (limite aval) sur le territoire de la (ou les) commune(s) de SAINT SIMEON DE BRESSIEUX.

### **ARTICLE DEUX :**

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier et dénommée «La Baïse», la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite à quelque époque que ce soit.

### **ARTICLE TROIS :**

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L436-9 du code de l'environnement.

### **ARTICLE QUATRE :**

Le président de l'Association Agrée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques est responsable de la pose, et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : «Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

### **ARTICLE CINQ :**

Le présent arrêté et son annexe (plan) devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Concernant les réserves dont la validité est supérieure à un an, cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée.

**ARTICLE SIX:**

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, et ce dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de la date de sa parution au RAA.

**ARTICLE SEPT:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 décembre 2016

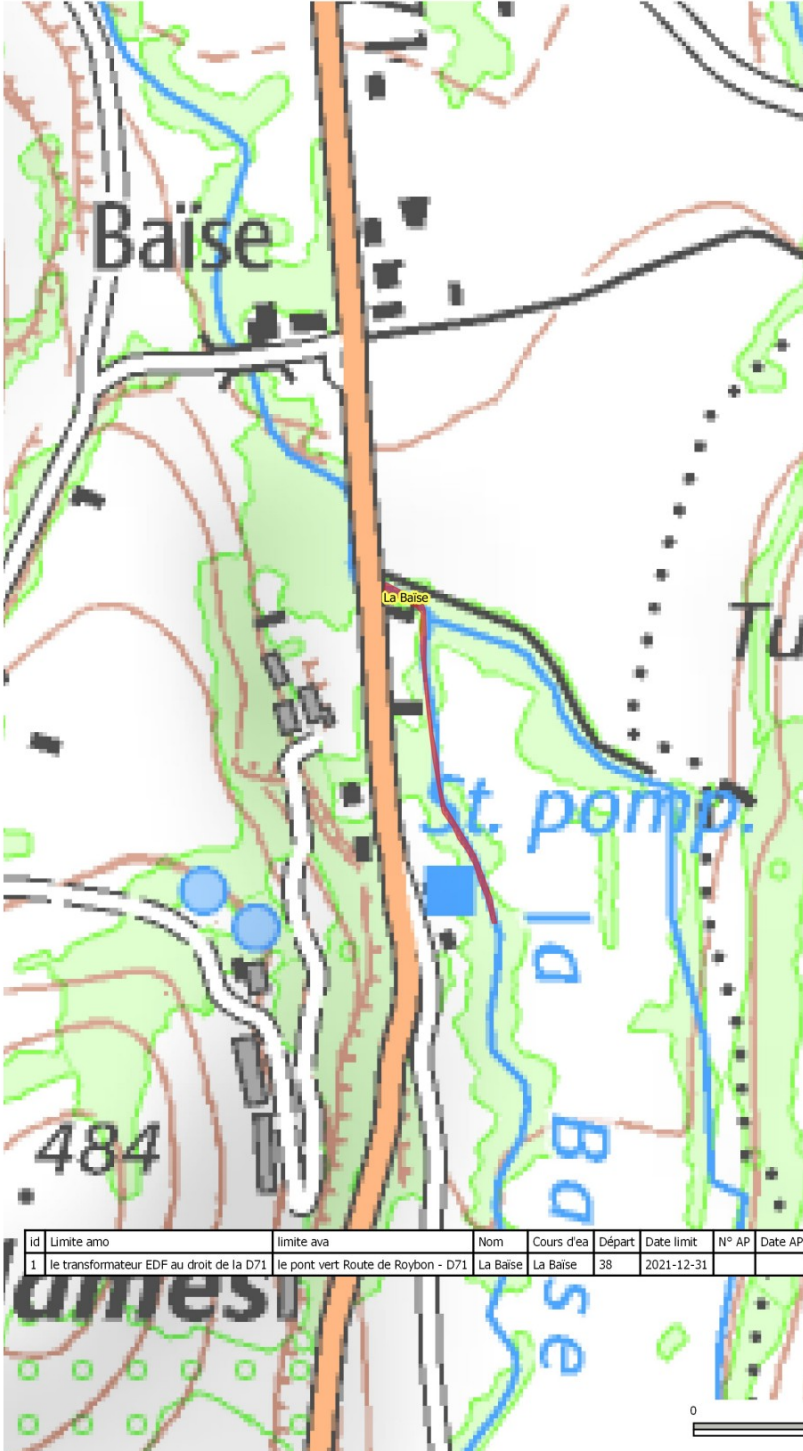
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY



Département de l'Isère  
**SAINT SIMEON DE BRESSIEUX - AAPPMA "La Gaule de la Baïse"**

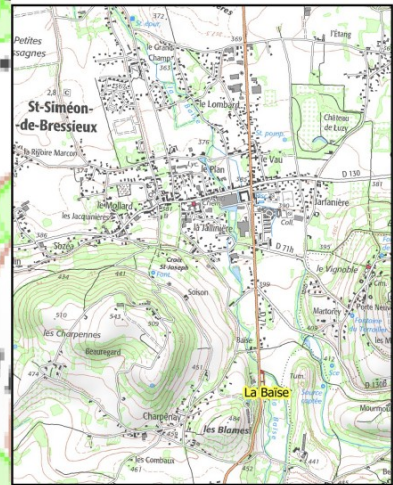
Réserve de la Baïse



Vu pour être annexée à mon arrêté n°  
 du

P/le Préfet et par délégation,  
 P/la Directrice Départementale des Territoires  
 Le Chef du service Environnement

Clémentine BLIGNY

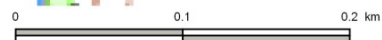


Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN  
 © IGN BD Topo - © IGN SCAN25  
 Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 06 décembre 2016

id	Limite amo	limite ava	Nom	Cours d'eau	Départ	Date limit	N° AP	Date AP	Longueur	AAPPMA
1	le transformateur EDF au droit de la D71	le pont vert Route de Roybon - D71	La Baïse	La Baïse	38	2021-12-31			220	La Gaule de la Baïse



DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 - ☎ 04 56 59 46 49 – [ddt@isere.gouv.fr](mailto:ddt@isere.gouv.fr)

4/4

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-12-019

Arrêté de classement en réserve temporaire de pêche de  
plans d'eau ou parties de cours d'eau  
«La Barrière»



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement**

**ARRETE N°**  
**Classement en réserve temporaire de pêche**  
**de plans d'eau ou parties de cours d'eau**  
**« La Barrière »**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement dans son article L 436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

**VU** les articles R. 436-69 à R. 436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R 436-73 et R 436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de «La Truite de la Bonne»,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 5 décembre 2016,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 18 octobre 2016,

**VU** les arrêtés préfectoraux relatifs aux délégations de signature,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

## **- ARRETE -**

### **ARTICLE PREMIER :**

Est érigée en réserve de pêche, pour une durée de 5 an(s) à compter du 1er janvier 2017 la partie du cours d'eau dénommé «La Barrière» comprise entre la source (limite amont) et la confluence avec la Malsanne (limite aval) sur le territoire de la (ou les) commune(s) de ENTRAIGUES - LE PERRIER.

### **ARTICLE DEUX :**

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier et dénommée «La Barrière», la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite à quelque époque que ce soit.

### **ARTICLE TROIS :**

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L436-9 du code de l'environnement.

### **ARTICLE QUATRE :**

Le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques est responsable de la pose, et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : «Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

### **ARTICLE CINQ :**

Le présent arrêté et son annexe (plan) devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Concernant les réserves dont la validité est supérieure à un an, cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée.



**ARTICLE SIX:**

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, et ce dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de la date de sa parution au RAA.

**ARTICLE SEPT:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY

Département de l'Isère  
**ENTRAIGUES et LE PERRIER - AAPPMA " La Truite de la Bonne"**

Réserve de La Barrière

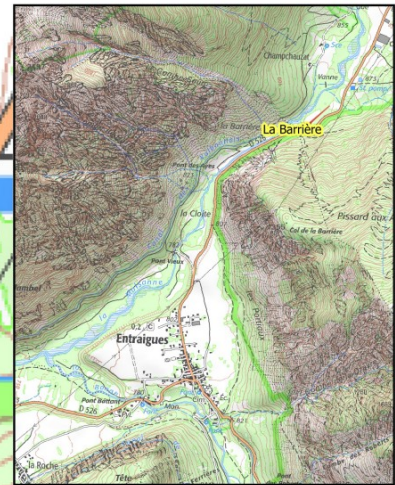


Vu pour être annexée à mon arrêté n°

du

P/le Préfet et par délégation,  
P/la Directrice Départementale des Territoires  
Le Chef du service Environnement

Clémentine BLIGNY

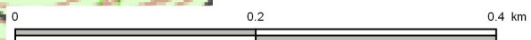


Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN  
© IGN BD Topo - © IGN SCAN25  
Protocole MEEDDAT/MAPI/IGN du 24 juillet 2007

Le 06 décembre 2016

id	Limite amo	limite ava	Nom	Cours d'eau	Départ	Date limit	N° AP	Date AP	Longueur	AAPPMA
2	la source	la confluence avec la Malsanne	La Barrière	Ruisseau de la Barrière	38	2021-12-31			500	La Truite de la Bonne



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-12-020

Arrêté de classement en réserve temporaire de pêche de  
plans d'eau ou parties de cours d'eau  
«La Bourbre – Saint Clair»



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement**

**ARRETE N°**  
**Classement en réserve temporaire de pêche**  
**de plans d'eau ou parties de cours d'eau**  
**« La Bourbre – Saint Clair »**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement dans son article L 436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

**VU** les articles R. 436-69 à R. 436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R 436-73 et R 436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de «La Truite Turpinoise»,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 5 décembre 2016,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 18 octobre 2016,

**VU** les arrêtés préfectoraux relatifs aux délégations de signature,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

## **- ARRETE -**

### **ARTICLE PREMIER :**

Est érigée en réserve de pêche, pour une durée de 5 an(s) à compter du 1er janvier 2017 la partie du cours d'eau dénommé «La Bourbre - St Clair» comprise entre la confluence avec le canal (limite amont) et le pont de la voie communale (limite aval) sur le territoire de la (ou les) commune(s) de SAINT CLAIR DE LA TOUR.

### **ARTICLE DEUX :**

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier et dénommée «La Bourbre - St Clair», la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite à quelque époque que ce soit.

### **ARTICLE TROIS :**

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L436-9 du code de l'environnement.

### **ARTICLE QUATRE :**

Le président de l'Association Agrée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques est responsable de la pose, et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : «Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

### **ARTICLE CINQ :**

Le présent arrêté et son annexe (plan) devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Concernant les réserves dont la validité est supérieure à un an, cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée.

**ARTICLE SIX:**

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, et ce dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de la date de sa parution au RAA.

**ARTICLE SEPT:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY



Département de l'Isère  
**SAINT CLAIR DE LA TOUR - AAPPMA " La Truite Turpinoise "**

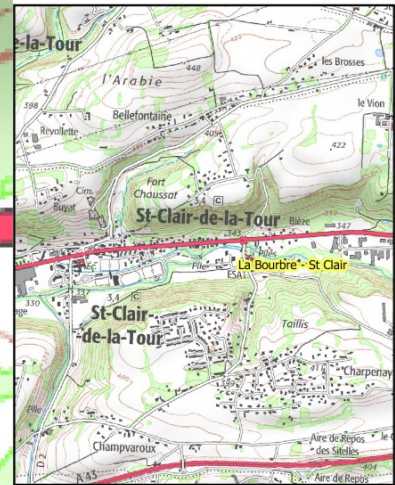
Réserve de La Bourbre - Saint Clair



Vu pour être annexée à mon arrêté n°  
 du

P/le Préfet et par délégation,  
 P/la Directrice Départementale des Territoires  
 Le Chef du service Environnement

Clémentine BLIGNY

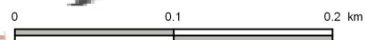


Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN  
 © IGN BD Topo - © IGN SCAN25  
 Protocole MEEDDAT/MAPI/IGN du 24 juillet 2007

Le 06 décembre 2016

id	Limite amo	limite ava	Nom	Cours d'eau	Départ	Date limit	N° AP	Date AP	Longueur	AAPPMA
2	la confluence avec le canal	le pont de la voie communale	La Bourbre - St Clair	La Bourbre	38	2021-12-31			400	La Truite Turpinoise



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-12-021

Arrêté de classement en réserve temporaire de pêche de  
plans d'eau ou parties de cours d'eau  
«La Braille»





PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement**

**ARRETE N°**  
**Classement en réserve temporaire de pêche**  
**de plans d'eau ou parties de cours d'eau**  
**« La Braille »**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement dans son article L 436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

**VU** les articles R. 436-69 à R. 436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R 436-73 et R 436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de «La Gaule de Saint André le Gaz»,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 5 décembre 2016,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 18 octobre 2016,

**VU** les arrêtés préfectoraux relatifs aux délégations de signature,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

## **- ARRETE -**

### **ARTICLE PREMIER :**

Est érigée en réserve de pêche, pour une durée de 5 an(s) à compter du 1er janvier 2017 la partie du cours d'eau dénommé «La Braille» comprise entre le ruisseau de Caravannes (limite amont) et la station de lagunage (limite aval) sur le territoire de la (ou les) commune(s) de VEZERONCE CURTIN.

### **ARTICLE DEUX :**

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier et dénommée «La Braille», la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite à quelque époque que ce soit.

### **ARTICLE TROIS :**

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L436-9 du code de l'environnement.

### **ARTICLE QUATRE :**

Le président de l'Association Agrée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques est responsable de la pose, et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : «Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

### **ARTICLE CINQ :**

Le présent arrêté et son annexe (plan) devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Concernant les réserves dont la validité est supérieure à un an, cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée.

**ARTICLE SIX:**

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, et ce dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de la date de sa parution au RAA.

**ARTICLE SEPT:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY



Département de l'Isère  
**VEZERONCE CURTIN - AAPPMA "La Gaule de Saint André le Gaz"**

Réserve de La Braille

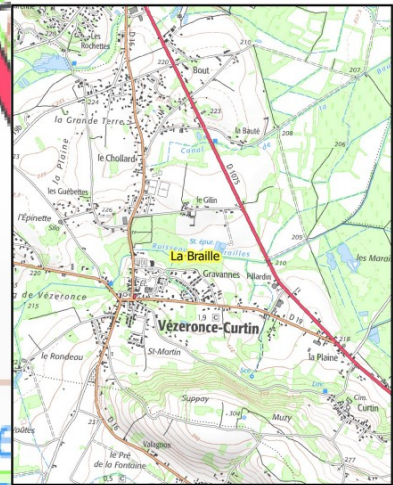


Vu pour être annexée à mon arrêté n°

du

P/le Préfet et par délégation,  
 P/la Directrice Départementale des Territoires  
 Le Chef du service Environnement

Clémentine BLIGNY

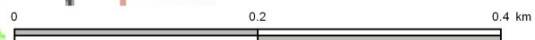


Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN  
 © IGN BD Topo - © IGN SCAN25  
 Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 06 décembre 2016

id	Limite amo	limite ava	Nom	Cours d'eau	Départ.	Date limit	N° AP	Date AP	Longueur	AAPPMA
1	le ruisseau de Caravannes	la station de lagunage	La Braille	La Braille	38	2021-12-31			250	La gaule de Saint André le Gaz



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-12-022

Arrêté de classement en réserve temporaire de pêche de  
plans d'eau ou parties de cours d'eau

«La Chalp»



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement**

**ARRETE N°**  
**Classement en réserve temporaire de pêche**  
**de plans d'eau ou parties de cours d'eau**  
**« La Chalp »**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement dans son article L 436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

**VU** les articles R. 436-69 à R. 436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R 436-73 et R 436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de «La Truite de la Bonne»,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 5 décembre 2016,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 18 octobre 2016,

**VU** les arrêtés préfectoraux relatifs aux délégations de signature,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

## **- ARRETE -**

### **ARTICLE PREMIER :**

Est érigée en réserve de pêche, pour une durée de 5 an(s) à compter du 1er janvier 2017 la partie du cours d'eau dénommé «La Chalp» comprise entre la source (limite amont) et la confluence avec la Malsanne (limite aval) sur le territoire de la (ou les) commune(s) de CHANTELOUVE.

### **ARTICLE DEUX :**

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier et dénommée «La Chalp», la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite à quelque époque que ce soit.

### **ARTICLE TROIS :**

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L436-9 du code de l'environnement.

### **ARTICLE QUATRE :**

Le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques est responsable de la pose, et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : «Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

### **ARTICLE CINQ :**

Le présent arrêté et son annexe (plan) devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Concernant les réserves dont la validité est supérieure à un an, cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée.

**ARTICLE SIX:**

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, et ce dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de la date de sa parution au RAA.

**ARTICLE SEPT:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 décembre 2016

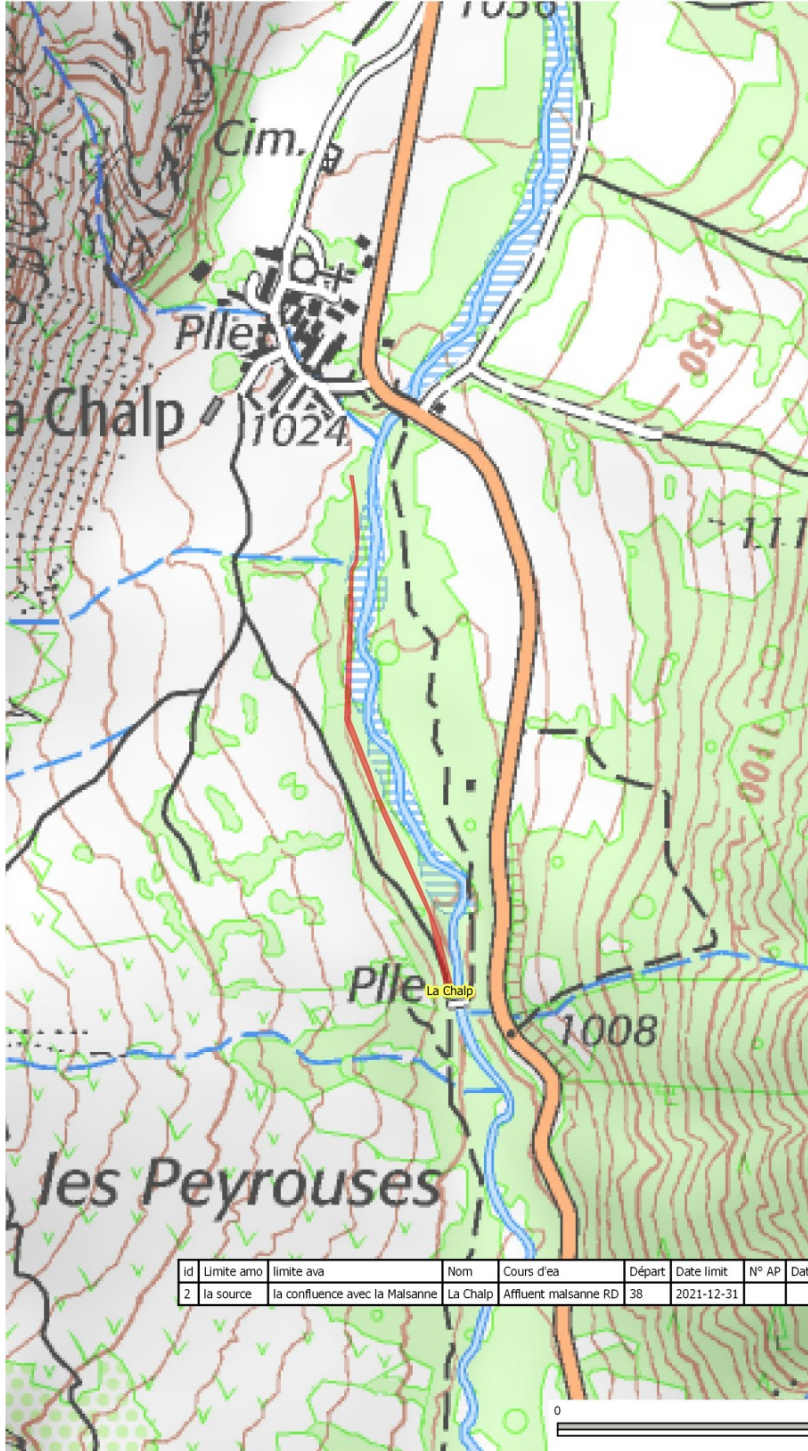
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY



Département de l'Isère  
**CHANTELOUVE - AAPPMA " La Truite de la Bonne "**

Réserve de La Chalp



Vu pour être annexée à mon arrêté n°  
du

P/le Préfet et par délégation,  
P/la Directrice Départementale des Territoires  
Le Chef du service Environnement

Clémentine BLIGNY



Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN  
© IGN BD Topo - © IGN SCAN25  
Protocole MEEDDAT/IGN du 24 juillet 2007

Le 06 décembre 2016

id	Limite amo	limite ava	Nom	Cours d'eau	Départ	Date limit	N° AP	Date AP	Longueur	AAPPMA
2	la source	la confluence avec la Malsanne	La Chalp	Affluent malsanne RD	38	2021-12-31			400	La Truite de la Bonne

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-12-023

Arrêté de classement en réserve temporaire de pêche de  
plans d'eau ou parties de cours d'eau  
«La Cluse»



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement**

**ARRETE N°**  
**Classement en réserve temporaire de pêche**  
**de plans d'eau ou parties de cours d'eau**  
**« La Cluse »**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement dans son article L 436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

**VU** les articles R. 436-69 à R. 436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R 436-73 et R 436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de «La Truite de la Bonne»,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 5 décembre 2016,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 18 octobre 2016,

**VU** les arrêtés préfectoraux relatifs aux délégations de signature,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

## **- ARRETE -**

### **ARTICLE PREMIER :**

Est érigée en réserve de pêche, pour une durée de 5 an(s) à compter du 1er janvier 2017 la partie du cours d'eau dénommé «La Cluse» comprise entre la source (limite amont) et la confluence avec la Bonne (limite aval) sur le territoire de la (ou les) commune(s) de ENTRAIGUES.

### **ARTICLE DEUX :**

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier et dénommée «La Cluse», la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite à quelque époque que ce soit.

### **ARTICLE TROIS :**

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L436-9 du code de l'environnement.

### **ARTICLE QUATRE :**

Le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques est responsable de la pose, et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : «Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

### **ARTICLE CINQ :**

Le présent arrêté et son annexe (plan) devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Concernant les réserves dont la validité est supérieure à un an, cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée.

**ARTICLE SIX:**

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, et ce dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de la date de sa parution au RAA.

**ARTICLE SEPT:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 décembre 2016

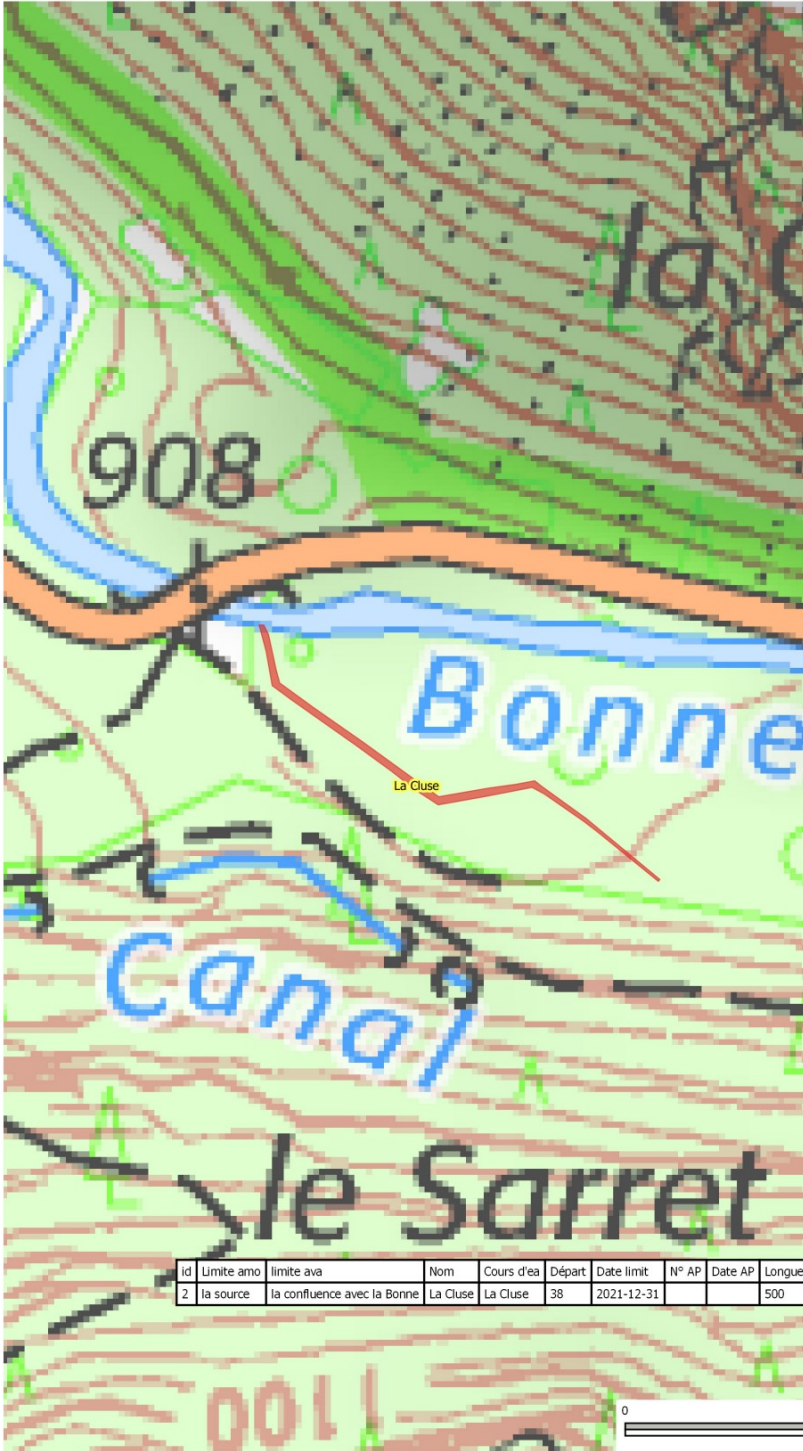
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY



Département de l'Isère  
**ENTRAIGUES - AAPPMA " La Truite de la Bonne"**

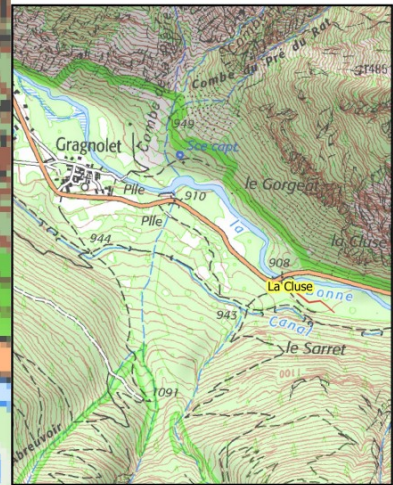
Réserve de La Cluze



Vu pour être annexée à mon arrêté n°  
du

P/le Préfet et par délégation,  
P/la Directrice Départementale des Territoires  
Le Chef du service Environnement

Clémentine BLIGNY

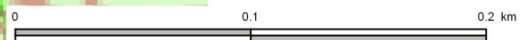


Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN  
© IGN BD Topo - © IGN SCAN25  
Protocole MEEDAT/MAPI/IGN du 24 juillet 2007

Le 06 décembre 2016

id	Limite amo	limite ava	Nom	Cours d'eau	Départ	Date limit	N° AP	Date AP	Longueur	AAPPMA
2	la source	la confluence avec la Bonne	La Cluze	La Cluze	38	2021-12-31			500	La Truite de la Bonne



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-12-024

Arrêté de classement en réserve temporaire de pêche de  
plans d'eau ou parties de cours d'eau  
«La Gresse - Ville»



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement**

**ARRETE N°**  
**Classement en réserve temporaire de pêche**  
**de plans d'eau ou parties de cours d'eau**  
**« La Gresse - Ville »**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement dans son article L 436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

**VU** les articles R. 436-69 à R. 436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R 436-73 et R 436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de «La Gaule du Grand Veymont»,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 5 décembre 2016,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 18 octobre 2016,

**VU** les arrêtés préfectoraux relatifs aux délégations de signature,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,



## **- ARRETE -**

### **ARTICLE PREMIER :**

Est érigée en réserve de pêche, pour une durée de 2 an(s) à compter du 1er janvier 2017 la partie du cours d'eau dénommé «La Gresse - Ville» comprise entre le pont du parking de la Ville (limite amont) et le pont du parking de la Boulangerie (limite aval) sur le territoire de la (ou les) commune(s) de GRESSE EN VERCORS.

### **ARTICLE DEUX :**

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier et dénommée «La Gresse - Ville», la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite à quelque époque que ce soit.

### **ARTICLE TROIS :**

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L436-9 du code de l'environnement.

### **ARTICLE QUATRE :**

Le président de l'Association Agrée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques est responsable de la pose, et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : «Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

### **ARTICLE CINQ :**

Le présent arrêté et son annexe (plan) devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Concernant les réserves dont la validité est supérieure à un an, cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée.

**ARTICLE SIX:**

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, et ce dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de la date de sa parution au RAA.

**ARTICLE SEPT:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY



Département de l'Isère  
**GRESSE EN VERCORS - AAPPMA " La Gaule du Grand Veymont"**

Réserve de la Gresse - Ville

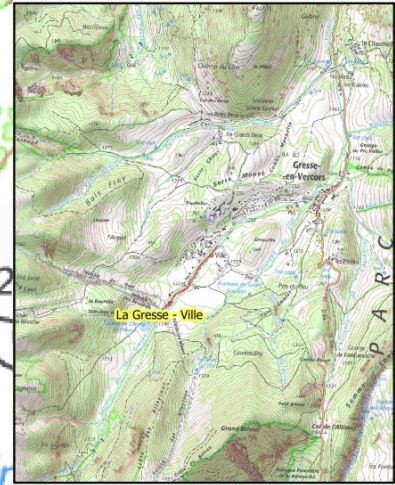


Vu pour être annexée à mon arrêté n°

du

P/le Préfet et par délégation,  
 P/la Directrice Départementale des Territoires  
 Le Chef de service Environnement

Clémentine BLIGNY

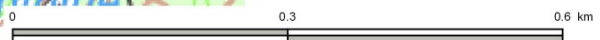


Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN  
 © IGN BD Topo - © IGN SCAN25  
 Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 06 décembre 2016

Id	Limite aval	limite amont	Nom	Cours d'eau	Départ	Date limite	N° AP	Date AP	Longueur	AAPPMA
1	le pont du parking de la Ville	le pont du parking de la Boulangerie	La Gresse - Ville	La Gresse	38	2018-12-31			600	La Gaule du Grand Veymont



DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 - ☎ 04 56 59 46 49 – [ddt@isere.gouv.fr](mailto:ddt@isere.gouv.fr)

4/4

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-12-026

Arrêté de classement en réserve temporaire de pêche de  
plans d'eau ou parties de cours d'eau  
«Le Bréda – Aval bassin»



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement**

**ARRETE N°**  
**Classement en réserve temporaire de pêche**  
**de plans d'eau ou parties de cours d'eau**  
**« Le Bréda – Aval bassin »**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement dans son article L 436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

**VU** les articles R. 436-69 à R. 436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R 436-73 et R 436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de «La Ferrière»,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 5 décembre 2016,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 18 octobre 2016,

**VU** les arrêtés préfectoraux relatifs aux délégations de signature,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

## **- ARRETE -**

### **ARTICLE PREMIER :**

Est érigée en réserve de pêche, pour une durée de 2 an(s) à compter du 1er janvier 2017 la partie du cours d'eau dénommé «Le Bréda - Aval bassin» comprise entre le déversoir du plan d'eau (limite amont) et Le Grand Pont (limite aval) sur le territoire de la (ou les) commune(s) de LA FERRIERE.

### **ARTICLE DEUX :**

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier et dénommée «Le Bréda - Aval bassin», la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite à quelque époque que ce soit.

### **ARTICLE TROIS :**

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L436-9 du code de l'environnement.

### **ARTICLE QUATRE :**

Le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques est responsable de la pose, et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : «Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

### **ARTICLE CINQ :**

Le présent arrêté et son annexe (plan) devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Concernant les réserves dont la validité est supérieure à un an, cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée.

**ARTICLE SIX:**

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, et ce dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de la date de sa parution au RAA.

**ARTICLE SEPT:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 décembre 2016

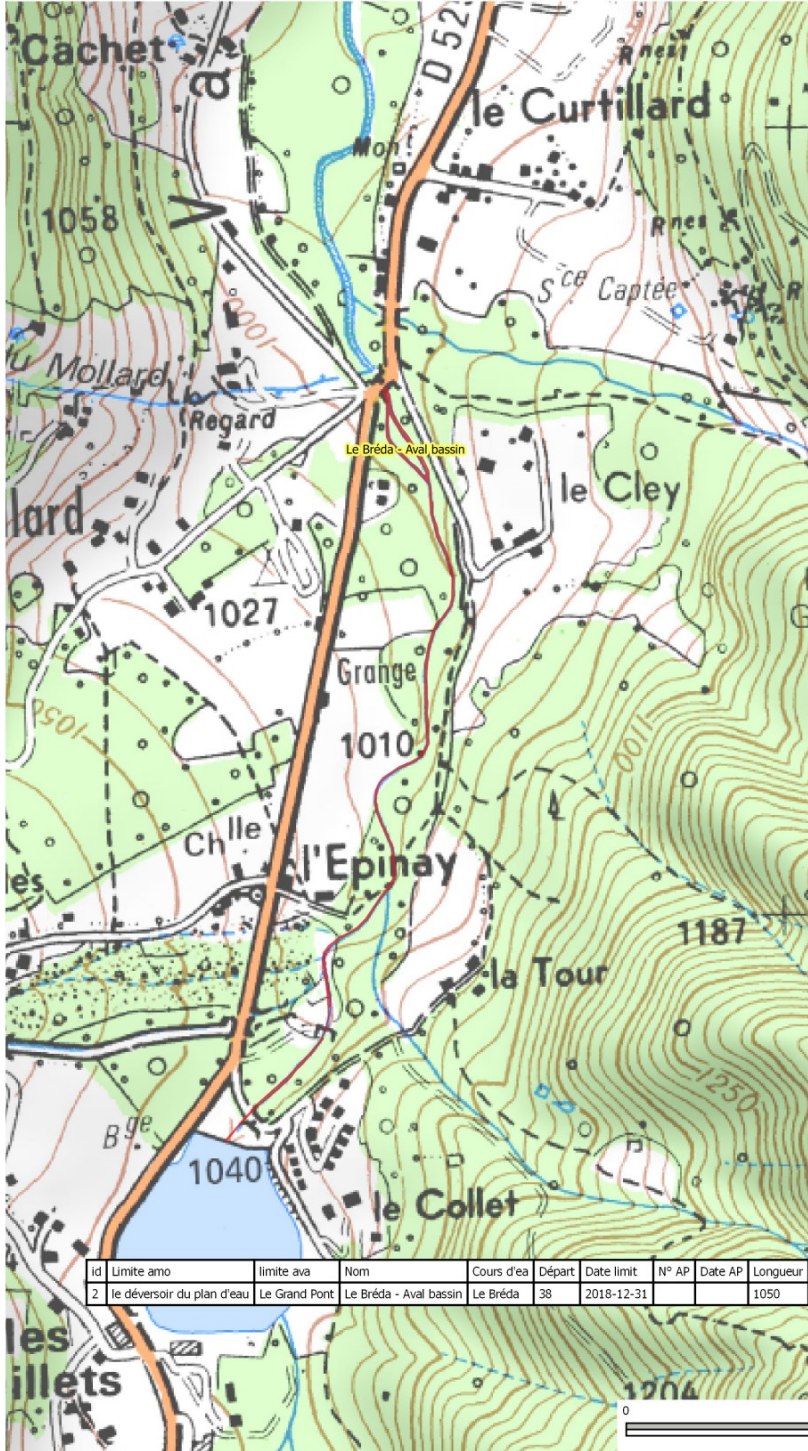
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY



Département de l'Isère  
**LA FERRIERE - AAPPMA " La Ferrière"**

Réserve du Bréda - Aval bassin



Vu pour être annexée à mon arrêté n°

du

P/le Préfet et par délégation,  
P/la Directrice Départementale des Territoires  
Le Chef du service Environnement

Clémentine BLIGNY



Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN  
© IGN BD Topo - © IGN SCAN25  
Protocole MEEDDAT/MAPI/IGN du 24 juillet 2007

Le 06 décembre 2016

id	Limite amo	limite ava	Nom	Cours d'eau	Départ	Date limit	N° AP	Date AP	Longueur	AAPPMA
2	le déversoir du plan d'eau	Le Grand Pont	Le Bréda - Aval bassin	Le Bréda	38	2018-12-31			1050	La Ferrière



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-12-027

Arrêté de classement en réserve temporaire de pêche de  
plans d'eau ou parties de cours d'eau  
«Les Etages»



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement**

**ARRETE N°**  
**Classement en réserve temporaire de pêche**  
**de plans d'eau ou parties de cours d'eau**  
**« Les Etages »**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement dans son article L 436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

**VU** les articles R. 436-69 à R. 436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R 436-73 et R 436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de «La Gaule Christolaise»,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 5 décembre 2016,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 18 octobre 2016,

**VU** les arrêtés préfectoraux relatifs aux délégations de signature,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

## **- ARRETE -**

### **ARTICLE PREMIER :**

Est érigée en réserve de pêche, pour une durée de 4 an(s) à compter du 1er janvier 2017 la partie du cours d'eau dénommé «Les Etages» comprise entre le pied de la cascade (limite amont) et la confluence avec le Vénéon (limite aval) sur le territoire de la (ou les) commune(s) de SAINT CHRISTOPHE EN OISANS.

### **ARTICLE DEUX :**

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier et dénommée «Les Etages», la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite à quelque époque que ce soit.

### **ARTICLE TROIS :**

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L436-9 du code de l'environnement.

### **ARTICLE QUATRE :**

Le président de l'Association Agrée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques est responsable de la pose, et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : «Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

### **ARTICLE CINQ :**

Le présent arrêté et son annexe (plan) devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Concernant les réserves dont la validité est supérieure à un an, cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée.

**ARTICLE SIX:**

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, et ce dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de la date de sa parution au RAA.

**ARTICLE SEPT:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 décembre 2016

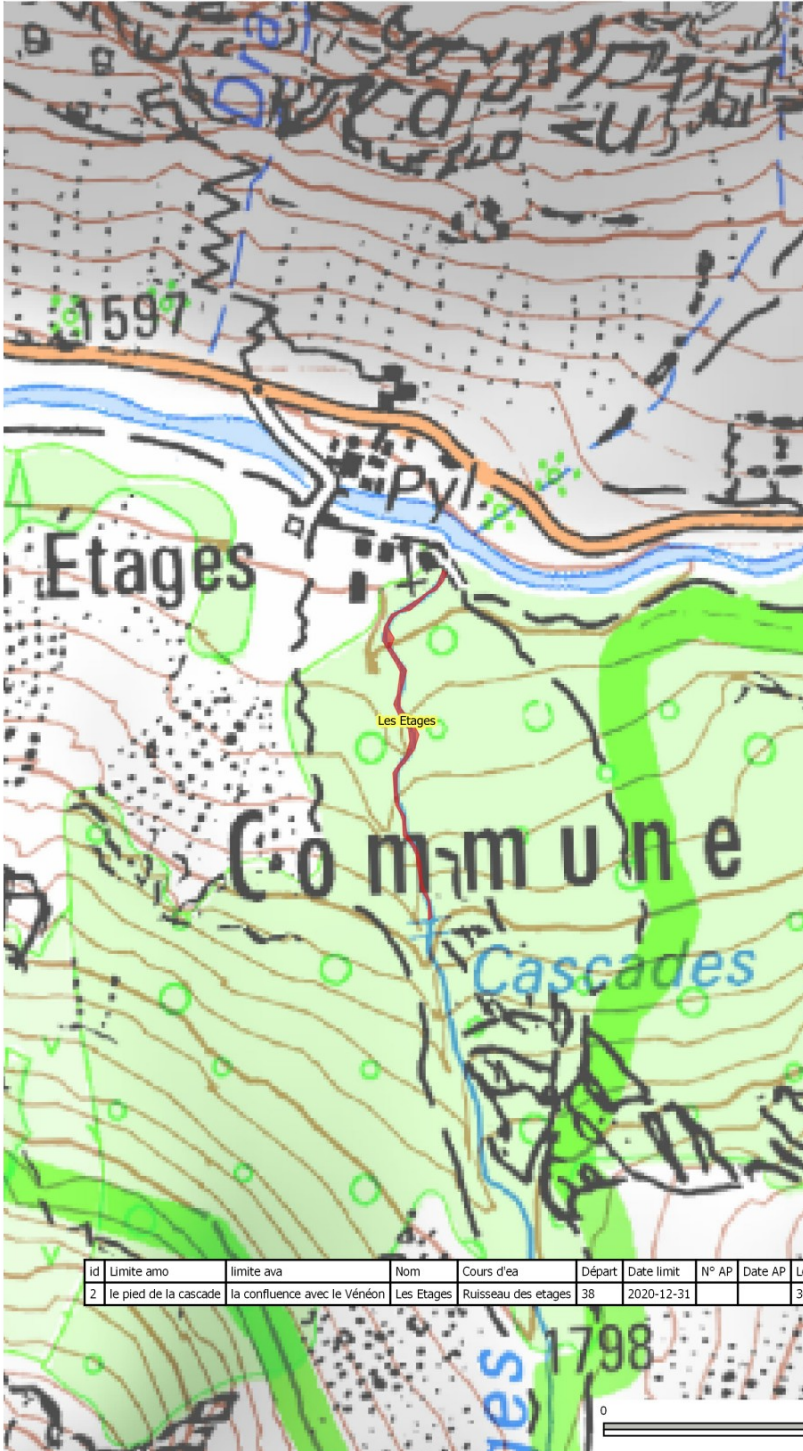
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY



Département de l'Isère  
**SAINT CHRISTOPHE EN OISANS - AAPPMA "La Gaule  
 Christolaise"**

Réserve des Etages



Vu pour être annexée à mon arrêté n°

du

P/le Préfet et par délégation,  
 P/la Directrice Départementale des Territoires  
 Le Chef du service Environnement

Clémentine BLIGNY



Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN  
 © IGN BD Topo - © IGN SCAN25  
 Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 06 décembre 2016

id	Limite amo	limite ava	Nom	Cours d'eau	Départ	Date limit	N° AP	Date AP	Longueur	AAPPMA
2	le pied de la cascade	la confluence avec le Vénéon	Les Etages	Ruisseau des etages	38	2020-12-31			300	La Gaule Christolaise

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-12-025

Arrêté de classement en réserve temporaire de pêche de  
plans d'eau ou parties de cours d'eau  
«L'Aulanier»



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement**

**ARRETE N°**  
**Classement en réserve temporaire de pêche**  
**de plans d'eau ou parties de cours d'eau**  
**« L'Aulanier »**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement dans son article L 436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

**VU** les articles R. 436-69 à R. 436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R 436-73 et R 436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de «La Gaule du Grand Veymont»,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 5 décembre 2016,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 18 octobre 2016,

**VU** les arrêtés préfectoraux relatifs aux délégations de signature,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

## **- ARRETE -**

### **ARTICLE PREMIER :**

Est érigée en réserve de pêche, pour une durée de 2 an(s) à compter du 1er janvier 2017 la partie du cours d'eau dénommé «L'Aulanier» comprise entre la source (limite amont) et la confluence avec la Gresse (limite aval) sur le territoire de la (ou les) commune(s) de GRESSE EN VERCORS.

### **ARTICLE DEUX :**

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier et dénommée «L'Aulanier», la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite à quelque époque que ce soit.

### **ARTICLE TROIS :**

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L436-9 du code de l'environnement.

### **ARTICLE QUATRE :**

Le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques est responsable de la pose, et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : «Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

### **ARTICLE CINQ :**

Le présent arrêté et son annexe (plan) devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Concernant les réserves dont la validité est supérieure à un an, cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée.



**ARTICLE SIX:**

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, et ce dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de la date de sa parution au RAA.

**ARTICLE SEPT:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY



Département de l'Isère  
**GRESSE EN VERCORS - AAPPMA "La Gaule du Grand Veymont"**

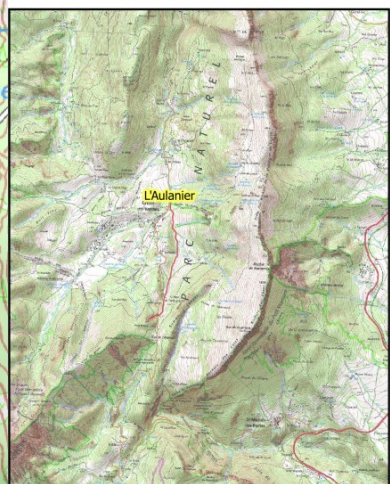
Réserve de l'Aulanier



Vu pour être annexée à mon arrêté n°

P/le Préfet et par délégation,  
 P/la Directrice Départementale des Territoires  
 Le Chef du service Environnement

Clémentine BLIGNY



Source : DDT38  
 Direction Départementale des Territoires / SE / PN  
 © IGN BD Topo - © IGN SCAN25  
 Protocole MEEDDAT/MAPI/IGN du 24 juillet 2007  
 Le 06 décembre 2016

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-12-028

Arrêté de classement en réserve temporaire de pêche de  
plans d'eau ou parties de cours d'eau  
«Plan d'eau de Valbonnais»



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement**

**ARRETE N°**  
**Classement en réserve temporaire de pêche**  
**de plans d'eau ou parties de cours d'eau**  
**« Plan d'eau de Valbonnais »**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement dans son article L 436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

**VU** les articles R. 436-69 à R. 436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R 436-73 et R 436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de «La Truite de la Bonne»,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 5 décembre 2016,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 18 octobre 2016,

**VU** les arrêtés préfectoraux relatifs aux délégations de signature,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

## **- ARRETE -**

### **ARTICLE PREMIER :**

Est érigée en réserve de pêche, pour une durée de 5 an(s) à compter du 1er janvier 2017 la partie du cours d'eau dénommé «Plan d'eau» comprise entre la source de la Digue (limite amont) et le ponton (limite aval) sur le territoire de la (ou les) commune(s) de VALBONNAIS.

### **ARTICLE DEUX :**

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier et dénommée «Plan d'eau», la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite à quelque époque que ce soit.

### **ARTICLE TROIS :**

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L436-9 du code de l'environnement.

### **ARTICLE QUATRE :**

Le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques est responsable de la pose, et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : «Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

### **ARTICLE CINQ :**

Le présent arrêté et son annexe (plan) devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Concernant les réserves dont la validité est supérieure à un an, cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée.

**ARTICLE SIX:**

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, et ce dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de la date de sa parution au RAA.

**ARTICLE SEPT:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY



Département de l'Isère  
**VALBONNAIS - AAPPMA " La Truite de la Bonne"**

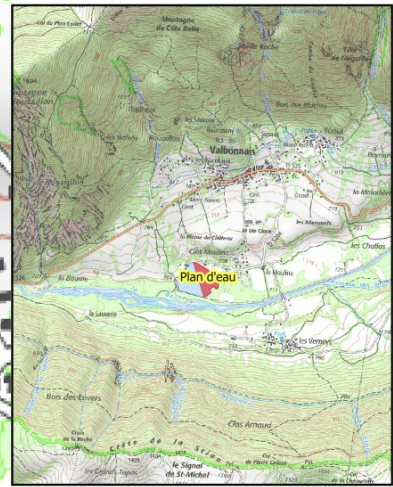
Réserve du Plan d'Eau



Vu pour être annexée à mon arrêté n°

P/le Préfet et par délégation,  
P/la Directrice Départementale des Territoires  
Le Chef du service Environnement

Clémentine BLIGNY



Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN  
© IGN BD Topo - © IGN SCAN25  
Protocole MEEDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 06 décembre 2016

id	Limite amo	limite ava	Nom	Cours d'eau	Départ	Date limit	N° AP	Date AP	Longueur	AAPPMA
2	la source de la Digue	le ponton	Plan d'eau	plan d'eau de valbonnais	38	2021-12-31			525	La Truite de la Bonne

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-12-029

Arrêté de classement en réserve temporaire de pêche de  
plans d'eau ou parties de cours d'eau  
«Réserve du Plan»





PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement**

**ARRETE N°**  
**Classement en réserve temporaire de pêche**  
**de plans d'eau ou parties de cours d'eau**  
**« Réserve du Plan »**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement dans son article L 436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

**VU** les articles R. 436-69 à R. 436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R 436-73 et R 436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de «La Gaule de la Baïse»,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 5 décembre 2016,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 18 octobre 2016,

**VU** les arrêtés préfectoraux relatifs aux délégations de signature,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

## **- ARRETE -**

### **ARTICLE PREMIER :**

Est érigée en réserve de pêche, pour une durée de 5 an(s) à compter du 1er janvier 2017 la partie du cours d'eau dénommé «Réserve du Plan» comprise entre le mur des ateliers municipaux (limite amont) et l'embouchure de la rivière Vieille (limite aval) sur le territoire de la (ou les) commune(s) de SAINT SIMEON DE BRESSIEUX.

### **ARTICLE DEUX :**

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier et dénommée «Réserve du Plan», la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite à quelque époque que ce soit.

### **ARTICLE TROIS :**

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L436-9 du code de l'environnement.

### **ARTICLE QUATRE :**

Le président de l'Association Agrée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques est responsable de la pose, et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : «Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

### **ARTICLE CINQ :**

Le présent arrêté et son annexe (plan) devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Concernant les réserves dont la validité est supérieure à un an, cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée.

**ARTICLE SIX:**

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, et ce dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de la date de sa parution au RAA.

**ARTICLE SEPT:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY



Département de l'Isère  
**SAINT SIMEON DE BRESSIEUX - AAPPMA "La Gaule de la Baise"**

Réserve du Plan

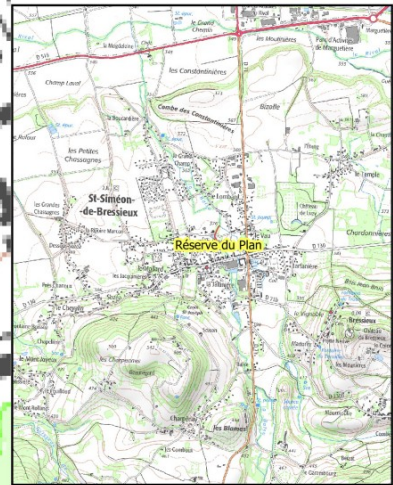


Vu pour être annexée à mon arrêté n°

du

P/le Préfet et par délégation,  
 P/la Directrice Départementale des Territoires  
 Le Chef du service Environnement

Clémentine BLIGNY



Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN  
 © IGN BD Topo - © IGN SCAN25  
 Protocole MEEDDAT/MAPI/IGN du 24 juillet 2007

Le 06 décembre 2016

id	Limite amo	limite ava	Nom	Cours d'eau	Départ	Date limit	N° AP	Date AP	Longueur	AAPPMA
1	le mur des ateliers municipaux	l'embouchure de la rivière Vieille	Réserve du Plan	La Baise	38	2021-12-31			250	La Gaule de la Baise

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-12-030

Arrêté de classement en réserve temporaire de pêche de  
plans d'eau ou parties de cours d'eau

«Ser Sigaud»



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement**

**ARRETE N°**  
**Classement en réserve temporaire de pêche**  
**de plans d'eau ou parties de cours d'eau**  
**« Ser Sigaud »**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement dans son article L 436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

**VU** les articles R. 436-69 à R. 436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R 436-73 et R 436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de «La Mure»,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 5 décembre 2016,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 18 octobre 2016,

**VU** les arrêtés préfectoraux relatifs aux délégations de signature,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

## **- ARRETE -**

### **ARTICLE PREMIER :**

Est érigée en réserve de pêche, pour une durée de 5 an(s) à compter du 1er janvier 2017 la partie du cours d'eau dénommé «Ser Sigaud» comprise entre le rond point de la zone commerciale Les Marais (limite amont) et le Garage Norauto (limite aval) sur le territoire de la (ou les) commune(s) de LA MURE.

### **ARTICLE DEUX :**

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier et dénommée «Ser Sigaud», la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite à quelque époque que ce soit.

### **ARTICLE TROIS :**

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L436-9 du code de l'environnement.

### **ARTICLE QUATRE :**

Le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques est responsable de la pose, et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : «Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

### **ARTICLE CINQ :**

Le présent arrêté et son annexe (plan) devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Concernant les réserves dont la validité est supérieure à un an, cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée.

**ARTICLE SIX:**

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, et ce dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de la date de sa parution au RAA.

**ARTICLE SEPT:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY



Département de l'Isère  
**LA MURE - AAPPMA "La Mure"**

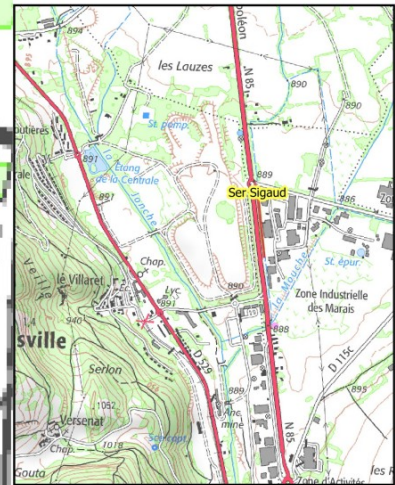
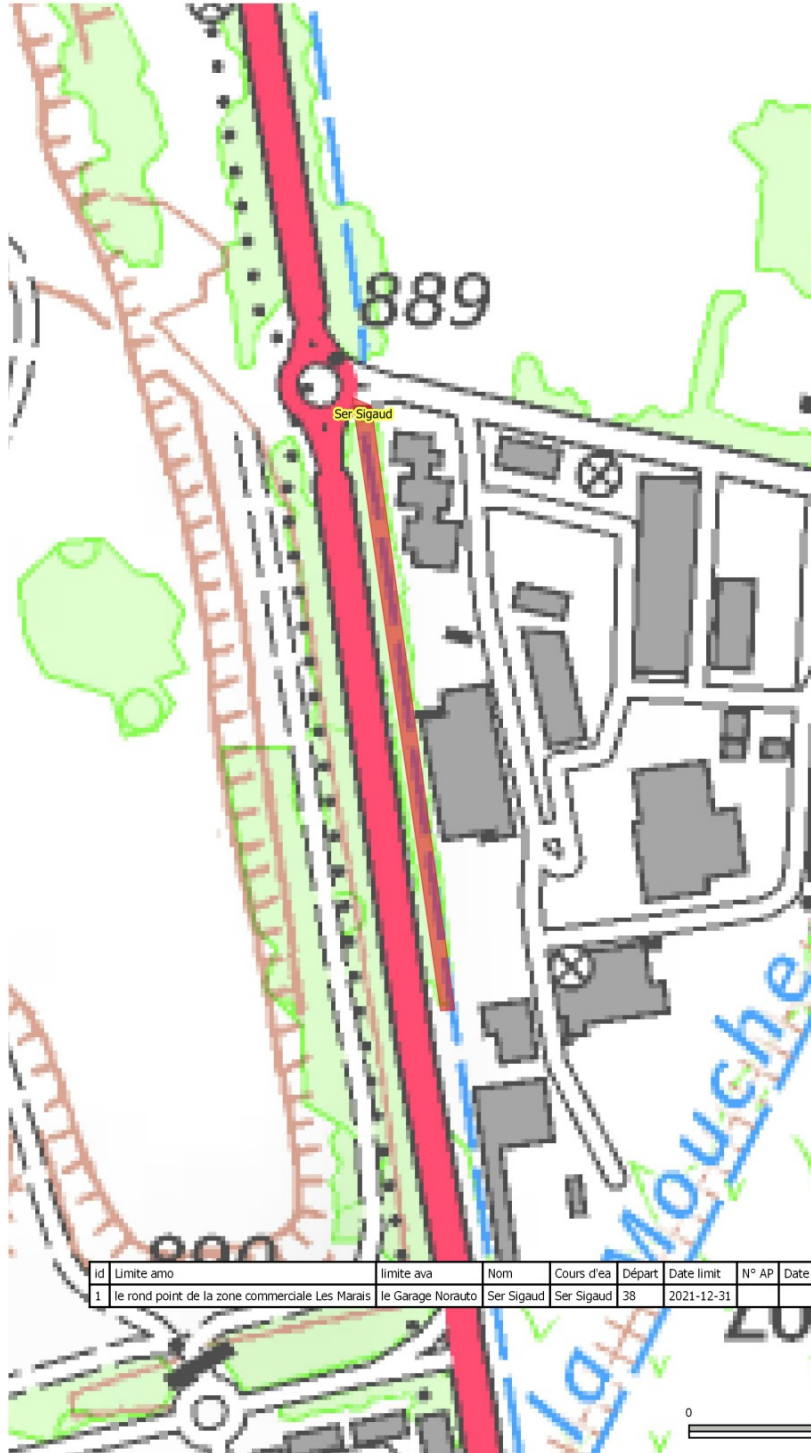
Réserve de Ser Sigaud

Vu pour être annexée à mon arrêté n°

du

P/le Préfet et par délégation,  
P/la Directrice Départementale des Territoires  
Le Chef du service Environnement

Clémentine BLIGNY

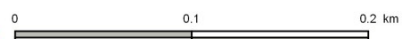


Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN  
© IGN BD Topo - © IGN SCAN25  
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 06 décembre 2016

id	Limite amo	limite ava	Nom	Cours d'eau	Départ	Date limit	N° AP	Date AP	Longueur	AAPPMA
1	le rond point de la zone commerciale Les Marais	le Garage Norauto	Ser Sigaud	Ser Sigaud	38	2021-12-31			345	La Mure



Préfecture de l'Isère

38-2016-12-13-008

arrêté portant mise en conformité des statuts de la  
communauté de communes Lyon Saint Exupéry en  
Dauphiné, selon l'article 68 de la loi NOTRe



PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

Bureau du développement des territoires

Affaire suivie par : Noémie CHARBONNIER

Tél : 04 74 53 82 18

Fax : 04 74 53 15 82

Courriel : [noemie.charbonnier@isere.gouv.fr](mailto:noemie.charbonnier@isere.gouv.fr)

## ARRETE N°

Portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné, selon l'article 68 de la loi NOTRe

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment les articles 68 et 64 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°93-5801 du 26 octobre 1993 portant sur le périmètre de la communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon-Satolas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°93-6887 du 21 décembre 1993 instituant la communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon Satolas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-03-001 du 3 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint Exupéry ;

**VU** les statuts de la communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné en date du 31 octobre 2016 portant approbation du projet de modification des statuts de la communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné rendu nécessaire par la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné :

- Charvieu-Chavagneux.....le 15 novembre 2016
- Pont de Chérucy.....le 22 novembre 2016
- Villette d'Anthon.....le 07 décembre 2016
- Chavanoz.....le 07 novembre 2016
- Janneyrias.....le 1<sup>er</sup> décembre 2016
- Anthon.....le 24 novembre 2016

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

**SUR** proposition de Madame le sous-préfet de Vienne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les nouveaux statuts de la communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné, annexés au présent arrêté, se substituent aux anciens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Article 2**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le sous-préfet de Vienne,
- Le président de la communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné,
- Les maires des communes membres de la communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Vienne, le 13 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Vienne



Florence GOUACHE

**N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-12-061

Arrêté portant modification des statuts de la  
Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais  
(CAPV)



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AB 2016 / CAPV

AFFAIRE SUIVIE PAR : Section intercommunalité et institutions locales

## ARRETE n°

### Portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV)

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5216-5 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment, les articles 64 et 68 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°99-8823 du 2 décembre 1999 instituant la communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV) ;

**VU** les statuts de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais ;

**VU** la délibération du 19 juillet 2016 du conseil communautaire de la CAPV, portant actualisation des statuts et mise en conformité des compétences avec les dispositions de les articles 64 et 68 de la loi n°2015-991 précitée ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des statuts de la CAPV :

Bilieu.....le 24 septembre 2016  
Charancieu..... le 31 août 2016  
Charavines..... le 05 septembre 2016  
Charnècles.....le 22 septembre 2016  
Chirens.....le 05 octobre 2016  
Coublevie.....le 24 octobre 2016  
La Buisse.....le 08 septembre 2016  
La Murette.....le 22 septembre 2016  
Le Pin.....le 06 octobre 2016  
Massieu.....le 30 septembre 2016  
Merlas.....le 09 septembre 2016  
Moirans.....le 29 septembre 2016  
Paladru.....le 02 septembre 2016  
Pommiers la Placette.....le 29 septembre 2016

Réaumont.....	le 21 septembre 2016
Rives.....	le 08 septembre 2016
Saint-Aupré.....	le 26 septembre 2016
Saint-Blaise du Buis.....	le 15 septembre 2016
Saint-Bueil.....	le 14 septembre 2016
Saint-Cassien.....	le 23 septembre 2016
Saint-Etienne de Crossey.....	le 10 octobre 2016
Saint-Geoires-en-Valdaine.....	le 16 septembre 2016
Saint-Jean de Moirans.....	le 15 septembre 2016
Saint-Julien-de-Ratz.....	le 14 octobre 2016
Saint-Nicolas de Macherin.....	le 26 août 2016
Saint-Sulpice des Rivoires.....	le 15 septembre 2016
Tullins.....	le 29 septembre 2016
Velanne.....	le 14 octobre 2016
Voiron.....	le 12 septembre 2016
Voissant.....	le 05 septembre 2016
Voreppe.....	le 27 octobre 2016
Vourey.....	le 15 septembre 2016

**CONSIDERANT** que la décision de la commune de Montferrat, dont le conseil municipal a délibéré après le délai de trois mois qui lui était imparti, est réputée favorable ;

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais annexés au présent arrêté se substituent aux anciens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **ARTICLE 2 – Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- Le président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais,
- Les maires des communes membres de la communauté d'agglomération du pays voironnais.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées

A Grenoble, le

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Patrick LAPOUZE

**N.B. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

**ANNEXE**

# **STATUTS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS**



## ARTICLE 1 : COMPOSITION

Les communes qui composent la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais sont :

Bilieu	Saint-Aupre
La Buisse	Saint-Blaise-du-Buis
Charancieu	Saint-Bueil
Charavines	Saint-Cassien
Charnècles	Saint-Étienne-de-Crossey
Chirens	Saint-Geoire-en-Valdaine
Coublevie	Saint-Jean-de-Moirans
Massieu	Saint-Julien-de-Ratz
Merlas	Saint-Nicolas-de-Macherin
Moirans	Saint-Sulpice-des-Rivoires
Montferrat	Tullins
La Murette	Velanne
Paladru	Voiron
Le Pin	Voissant
Pommiers-La-Placette	Voreppe
Réaumont	Vourey
Rives	

## ARTICLE 2 : DURÉE

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais est instituée pour une durée illimitée.

## ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Voiron (38500) – Immeuble Le Quartz – 40, rue Mainssieux CS 80363.

## ARTICLE 4 : COMPETENCES LEGALES OBLIGATOIRES

### ARTICLE 4-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) du CGCT

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

### ARTICLE 4-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, à compter du 27 mars 2016, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent en application et dans les conditions de l'article 136 de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de [l'article L. 3421-2](#) du même code

### **ARTICLE 4-3 : EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT :**

Programme local de l'habitat

Politique du logement d'intérêt communautaire

Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire

Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

La communauté est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

### **ARTICLE 4-4 : POLITIQUE DE LA VILLE :**

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville

Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

### **ARTICLE 4-5 : GENS DU VOYAGE :**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

### **ARTICLE 4-6 : DECHETS MENAGERS :**

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

### **ARTICLE 4-7 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (à compter du 1er janvier 2018) :**

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement*

### **ARTICLE 4-8 : ASSAINISSEMENT (à compter du 1er janvier 2020) :**

*A compter du 1er janvier 2020, assainissement*

### **ARTICLE 4-9 : EAU (à compter du 1er janvier 2020) :**

*A compter du 1er janvier 2020, eau*

## **ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES**

### **ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE :**

Lutte contre la pollution de l'air

Lutte contre les nuisances sonores

Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

#### **ARTICLE 5-2 : VOIRIE :**

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

#### **ARTICLE 5-3 : EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS :**

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

#### **ARTICLE 5-4 : ACTION SOCIALE :**

Action sociale d'intérêt communautaire

### **ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES**

#### **ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISTIQUE ET DE LOISIRS :**

Animation et valorisation du Pays d'Art et d'histoire

Projets d'aménagement touristiques intéressant l'ensemble du territoire communautaire

#### **ARTICLE 6-2 : EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE :**

Mise aux normes des sentiers de randonnée (pédestre, équestre, VTT) et entretien des circuits de randonnée

Acquisitions foncières et immobilières pour le compte des communes membres et à leur demande

Opérations d'aménagement structurantes pour le territoire :

Sont considérées comme structurantes les opérations qui ont fait, dans le cadre d'un PLU, l'objet d'une orientation d'aménagement ou, dans le cadre d'un POS, de la définition d'un secteur à plan masse ou d'un secteur identifié dans les cartes communales, et qui répondent de manière cumulative aux deux groupes de critères suivants :

- 1- Opérations présentant un intérêt particulier pour la mise en œuvre des orientations communautaires (principalement projet de territoire, schéma de secteur, PLH) ; il s'agit d'opérations où se joue particulièrement la mise en œuvre des orientations intercommunales en matières :

de confortement des fonctions urbaines du territoire

d'articulation urbanisme / déplacements

de mixité sociale et solidarité

de renouvellement urbain et d'économie d'espace

- 2- Critères correspondants aux caractéristiques des projets (ces critères sont cumulatifs) :

objectifs de mixité sociale (en s'appuyant pour référence sur les objectifs du PLH tant sur une dimension quantitative de production de logements sociaux que par rapport à des objectifs de prix de vente des opérations en accession)

objectifs de mixité fonctionnelle (et notamment habitat – fonctions économiques – équipements structurants – commerces)  
objectifs de densité (en s'appuyant pour référencé sur les objectifs fixés dans le ScOT et/ou le schéma de secteur)  
objectifs de qualité environnementale, sur la base de cibles à établir en cohérence avec le contexte propre à chaque opération.

### **ARTICLE 6-3 : EN MATIÈRE DE PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE :**

Projets éducatifs à l'environnement

Programme d'actions visant à l'amélioration de l'environnement, dont un programme d'entretien des espaces naturels et sites suivants :

Lagunage et milieux alluviaux de l'Eterpa (La Buisse) ;  
Marais de Bavonne (Chirens) ;  
Marais des Mairies (Saint-Aupre) ;  
Marais des Portières (Saint-Cassien) ;  
Marais de Charauze (Saint-Cassien et Voiron) ;  
Tourbière de l'étang Dauphin et étang de Crossey (Saint-Etienne-de-Crossey) ;  
Marais du Puits d'enfer (Saint-Etienne-de-Crossey) ;  
Marais de la Côte d'Ainan (Massieu et Saint-Geoire-en-Valdaine) ;  
Étang et Marais du Bergureuil (Saint-Nicolas-de-Macherin) ;  
Marais de la Teissonnière (Voiron) ;  
Roselière de Chantemerle au marais des Goureux (Vourey)

### **ARTICLE 6-4 : EN MATIÈRE D'EAU**

Gestion du service public de l'eau potable dans les conditions prévues par l'article L. 2224-7 I et suivants du CGCT jusqu'au 31 décembre 2019.

### **ARTICLE 6-5 : EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT**

Gestion du service public de l'assainissement collectif et de l'assainissement collectif dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 II et suivants du CGCT jusqu'au 31 décembre 2019.

### **ARTICLE 6-6 : EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Réseaux et services locaux de communications électroniques au sens des articles L. 1425-1 et suivants du CGCT

### **ARTICLE 6-7 : EN MATIÈRE DE CRÉMATORIUM**

Création et gestion d'un crématorium dans les conditions prévues par l'article L. 2223-40 du CGCT

### **ARTICLES 6-8 : COMPETENCES EXERCÉES SOUS FORME DE PRESTATIONS DE SERVICES AU SENS DE L'ARTICLE L. 5211-56 DU CGCT**

Etudes et actions en faveur des nouvelles technologies de l'information et de la communication auprès des communes

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais est compétente pour l'animation, la gestion et le développement d'un réseau de lecture publique à l'échelle des communes de la Communauté d'Agglomération.

### **ARTICLES 6-9 : LECTURE PUBLIQUE**

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais est compétente pour l'animation, la gestion et le développement d'un réseau de lecture publique à l'échelle des communes de la Communauté d'Agglomération.

#### **ARTICLE 7 : INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ POUR SES COMMUNES MEMBRES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS**

En application de l'article L 5216-7-1 du CGCT et dans le respect des règles de la commande publique, la communauté peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

De même, la communauté pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du CGCT toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à dispositions et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.

La communauté pourra également intervenir en qualité de mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commande.

.../...

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-08-005

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour L'Atelier du Bijou situé 6 place de l'Hôtel de Ville à  
MORESTEL

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 28 juillet 2016 et présentée par Madame Laurence TRILLAT, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **L'Atelier du Bijou** » **situé 6 place de l'Hôtel de Ville à MORESTEL** ;
- VU** le récépissé délivré le 3 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Laurence TRILLAT, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **L'Atelier du Bijou** » **situé 6 place de l'Hôtel de Ville à MORESTEL** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0739.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Laurence TRILLAT, gérante, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MORESTEL.

Grenoble, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-08-010

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Belledonne Pressing Laverie situé  
avenue du Grésivaudan La Tuilerie à TENCIN

## ARRÊTE N° 38-2016-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 18 juillet 2016 et présentée par Monsieur Pierre DISANT, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Belledonne Pressing Laverie** » situé **avenue du Grésivaudan - La Tuilerie à TENCIN** ;
- VU** le récépissé délivré le 4 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Pierre DISANT, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Belledonne Pressing Laverie** » situé **avenue du Grésivaudan - La Tuilerie à TENCIN**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0683.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre DISANT, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de TENCIN.

Grenoble, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-08-013

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Cervantès Location Transport situé  
rue Mozart à VILLARD BONNOT

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 29 juillet 2016 et présentée par Monsieur Franck CERVANTES, co-gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Cervantés Location Transport** » **situé rue Mozart à VILLARD BONNOT** ;
- VU** le récépissé délivré le 28 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Franck CERVANTES, co-gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Cervantés Location Transport** » **situé rue Mozart à VILLARD BONNOT** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0768.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieure et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du secrétariat.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck CERVANTES, co-gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de VILLARD BONNOT.

Grenoble, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-08-030

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement DLH situé 5 impasse Léon Serpollet à  
**BOURGOIN JALLIEU**

## ARRÊTE N° 38-2016-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 28 juillet 2016 et présentée par Monsieur Laurent PALMIER, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **DLH** » situé **5 impasse Léon Serpollet à BOURGOIN JALLIEU** ;
- VU** le récépissé délivré le 4 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Laurent PALMIER, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **DLH** » situé **5 impasse Léon Serpollet à BOURGOIN JALLIEU**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0709.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent PALMIER, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-08-008

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Ecole de Danse et de Forme Fitness  
situé Zone Industriel Saint Clair 2000 à SAINT CLAIR  
DU RHONE

## ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 3 août 2016 et présentée par Monsieur Christophe PAYAN, Gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **ECOLE DE DANSE ET DE FORME FITNESS** » situé **Zone Industrielle Saint Clair 2000 à SAINT CLAIR DU RHONE** ;
- VU** le récépissé délivré le 14 septembre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Christophe PAYAN, Gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **ECOLE DE DANSE ET DE FORME FITNESS** » situé **Zone Industrielle Saint Clair 2000 à SAINT CLAIR DU RHONE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0726.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant .**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe PAYAN, Gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT CLAIR DU RHONE.

Grenoble, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-08-012

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Egy Market situé 76 rue du Marais à  
VOIRON

## ARRÊTE N° 38-2016-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par télécopie le 5 septembre 2016 et présentée par Monsieur Haydar FIRAT, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **EGY MARKET** » situé **76 rue du Marais à VOIRON** ;
- VU** le récépissé délivré le 20 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Haydar FIRAT, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **EGY MARKET** » situé **76 rue du Marais à VOIRON**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0797.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Haydar FIRAT, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-08-019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Inpost France situé 5 avenue Docteur  
Valois à VOIRON

## ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 1<sup>er</sup> février 2016 et présentée par Monsieur Olivier BINET, directeur général, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Inpost France** » **situé 5 avenue Docteur Valois à VOIRON** ;
- VU** le récépissé délivré le 21 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Olivier BINET, directeur général, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Inpost France** » **situé 5 avenue Docteur Valois à VOIRON** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0814.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieure et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Call Center.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier BINET, directeur général ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-08-003

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement La P'tite Pause Danse à LE PONT DE  
CLAIX

## ARRÊTE N° 38-2016-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 5 septembre 2016 et présentée par Monsieur Alain THIBAUT, **gérant**, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **La P'tite Pause Danse** » situé **69 cours Saint André à LE PONT DE CLAIX** ;
- VU** le récépissé délivré le 20 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Alain THIBAUT, **gérant**, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **La P'tite Pause Danse** » situé **69 cours Saint André à LE PONT DE CLAIX**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0801.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain THIBault, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE PONT DE CLAIX.

Grenoble, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-08-009

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement MyjerPc & Games situé 95 rue de la  
République à SAINT JEAN DE BOURNAY

## ARRÊTE N° 38-2016-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 13 juillet 2016 et présentée par Monsieur Jérémie COURTIAL, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **MyjerPc & Games** » situé **95 rue de la République à SAINT JEAN DE BOURNAY** ;
- VU** le récépissé délivré le 4 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jérémie COURTIAL, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **MyjerPc & Games** » situé **95 rue de la République à SAINT JEAN DE BOURNAY**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0678.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérémy COURTIAL, gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT JEAN DE BOURNAY.

Grenoble, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-08-004

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Passion Beauté situé 1 boulevard des  
Alpes à MEYLAN

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 25 avril 2016 et présentée par Monsieur Richard DESMOULINS, Directeur Général, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Passion Beauté** » situé **1 boulevard des Alpes à MEYLAN** ;
- VU** le récépissé délivré le 4 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Richard DESMOULINS, Directeur Général, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Passion Beauté** » situé **1 boulevard des Alpes à MEYLAN** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0656.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Richard DESMOULINS, Directeur Général, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MEYLAN.

Grenoble, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-08-018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Passion Beauté situé 1-3 rue Voltaire à  
VOIRON

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 25 avril 2016 et présentée par Monsieur Richard DESMOULINS, Directeur Général, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Passion Beauté** » situé **1-3 rue Voltaire à VOIRON** ;
- VU** le récépissé délivré le 4 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Richard DESMOULINS, Directeur Général, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Passion Beauté** » situé **1-3 rue Voltaire à VOIRON** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0657.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Richard DESMOULINS, Directeur Général ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-08-017

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Passion Beauté situé 19 chemin des  
Lônes à VIENNE

## ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 25 avril 2016 et présentée par Monsieur Richard DESMOULINS, Directeur Général, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Passion Beauté** » **situé 19 chemin des Lônes - Centre Commercial Leclerc à VIENNE** ;
- VU** le récépissé délivré le 4 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Richard DESMOULINS, Directeur Général, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Passion Beauté** » **situé 19 chemin des Lônes - Centre Commercial Leclerc à VIENNE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0654.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Richard DESMOULINS, Directeur Général, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-08-027

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Pizza Hut situé 46 avenue Albert 1er  
de Belgique à GRENOBLE

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 15 juin 2016 et présentée par Monsieur Loïg LE VAILLANT, co-gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Pizza Hut** » **situé 46 avenue Albert 1er de Belgique à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 7 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Loïg LE VAILLANT, co-gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Pizza Hut** » **situé 46 avenue Albert 1er de Belgique à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0672.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du co-gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Loïg LE VAILLANT, co-gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-08-020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la Banque Populaire des Alpes située rue Louis Prince  
Ringuet à VOIRON

## ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 4 août 2016 et présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Banque Populaire des Alpes** » situé rue Louis Le Prince Ringuet - **ZA Les Blanchisseries à VOIRON** ;
- VU** le récépissé délivré le 4 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Chargé de Sécurité, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Banque Populaire des Alpes** » situé rue Louis Le Prince Ringuet - **ZA Les Blanchisseries à VOIRON** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0725.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-08-026

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la boulangerie La Mi Do Ré situé 2 rue Charles Péguy  
à GRENOBLE

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 19 juillet 2016 et présentée par Monsieur Luc QUINZELAIRE, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **La Mi Do Ré** » situé 2 rue Charles Péguy à GRENOBLE ;
- VU** le récépissé délivré le 4 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Luc QUINZELAIRE, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **La Mi Do Ré** » situé 2 rue Charles Péguy à GRENOBLE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0695.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Luc QUINZELAIRE, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-08-024

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la boulangerie Xavier Jacquier située 8 cours Jean  
Jaurès à GRENOBLE

## ARRÊTE N° 38-2016-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 24 juin 2016 et présentée par Monsieur Xavier JACQUIER, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Boulangerie Xavier JACQUIER** » situé **8 cours Jean JAURES à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 4 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Xavier JACQUIER, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Boulangerie Xavier JACQUIER** » situé **8 cours Jean JAURES à GRENOBLE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0636.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Xavier JACQUIER, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-08-011

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la pharmacie de Saint Bonnet située 241 rue Serge  
Mauroy à VILLEFONTAINE

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 27 avril 2016 et présentée par Monsieur Bernard GILLES, pharmacien titulaire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Pharmacie de Saint Bonnet** » **situé 241 rue Serge Mauroy à VILLEFONTAINE** ;
- VU** le récépissé délivré le 7 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Bernard GILLES, pharmacien titulaire, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Pharmacie de Saint Bonnet** » **situé 241 rue Serge Mauroy à VILLEFONTAINE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0705.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien titulaire.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard GILLES, pharmacien titulaire, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin,, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VILLEFONTAINE.

Grenoble, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-08-002

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la pharmacie Rosaz et Windey située 13 place de la  
République à LE PONT DE MOLIERE

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 20 juillet 2016 et présentée par Madame Brigitte ROSAZ, pharmacienne titulaire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Pharmacie ROSAZ et WINDEY** » situé **13 place de la République à LE PONT DE BEAUVOISIN** ;
- VU** le récépissé délivré le 4 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Brigitte ROSAZ, pharmacienne titulaire, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Pharmacie ROSAZ et WINDEY** » situé **13 place de la République à LE PONT DE BEAUVOISIN** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0704.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la pharmacienne titulaire.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Brigitte ROSAZ, pharmacienne titulaire, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN.

Grenoble, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-08-031

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la rampe d'accès au sous-sol de l'immeuble située 1  
rue Henri Fabre à ECHIROLLES

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 30 juin 2016 et présentée par Monsieur Frédéric ROLLAND, Directeur Général, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper **la rampe d'accès au sous-sol de l'immeuble de la SDH située 1 rue Jean Henri Fabre à ECHIROLLES** ;
- VU** le récépissé délivré le 4 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Frédéric ROLLAND, Directeur Général, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour équiper **la rampe d'accès au sous-sol de l'immeuble de la SDH située 1 rue Jean Henri Fabre à ECHIROLLES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0670.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméras intérieurs et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la SDH.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric ROLLAND, Directeur Général ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-08-028

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le Bar le Plateau situé 20 quai de France à  
**GRENOBLE**

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 12 juillet 2016 et présentée par Monsieur Carlos GIMENEZ, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Bar Le Plateau** » situé **20 quai de France à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 20 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Carlos GIMENEZ, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Bar Le Plateau** » situé **20 quai de France à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0712.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Carlos GIMENEZ, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-08-029

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le Bistrot de Frédo situé 120 boulevard Paul Langevin  
à FONTAINE

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 20 juin 2016 et présentée par Monsieur Frédéric DIOT, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Le Bistrot de Frédo** » **situé 120 boulevard Paul Langevin à FONTAINE** ;
- VU** le récépissé délivré le 11 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Frédéric DIOT, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Le Bistrot de Frédo** » **situé 120 boulevard Paul Langevin à FONTAINE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0653.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric DIOT, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de FONTAINE.

Grenoble, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-08-015

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le Grand Café Glacier situé 61 cours Romestang à  
VIENNE

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 18 juillet 2016 et présentée par Monsieur Michel PORCEL, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Le Grand Café Glacier** » **situé 61 cours Romestang à VIENNE** ;
- VU** le récépissé délivré le 17 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Michel PORCEL, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Le Grand Café Glacier** » **situé 61 cours Romestang à VIENNE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0691.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel PORCEL, gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-08-022

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le magasin Célio situé 13 rue de l'Isle à SAINT  
MARTIN D'HERES

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 24 août 2016 et présentée par Madame Sylvie GANDY, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour **équiper son établissement « Célio » situé 13 rue de l'Isle à SAINT MARTIN D'HERES** ;
- VU** le récépissé délivré le 19 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Sylvie GANDY, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Célio » situé 13 rue de l'Isle à SAINT MARTIN D'HERES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0786.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sylvie GANDY, gérante ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-08-025

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le magasin Crazyfête situé 48 boulevard Gambetta à  
**GRENOBLE**

## ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 11 juillet 2016 et présentée par Monsieur Ludovic BOUVIER, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Crazyfête** » situé **48 boulevard Gambetta à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 4 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Ludovic BOUVIER, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Crazyfête** » situé **48 boulevard Gambetta à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0710.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ludovic BOUVIER, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-08-016

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le magasin ETAM Lingerie situé 23-25 rue des  
Orfèvres à VIENNE

## ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 17 août 2016 et présentée par Madame Isabelle COLON, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Etam Lingerie** » **situé 23-25 rue des Orfèvres à VIENNE** ;
- VU** le récépissé délivré le 19 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Isabelle COLON, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Etam Lingerie** » **situé 23-25 rue des Orfèvres à VIENNE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0787.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de service.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Isabelle COLON, gérante, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-08-021

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le restaurant La Pataterie situé 2 rue Jean Monnet à  
VOIRON

## ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 9 juin 2016 et présentée par Monsieur Jean-François LETEISSIER, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **La Pataterie** » situé 2 rue Jean Monnet à VOIRON ;
- VU** le récépissé délivré le 4 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-François LETEISSIER, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **La Pataterie** » situé 2 rue Jean Monnet à VOIRON un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0648.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-François LETEISSIER, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-08-023

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le SFIC situé 3 rue Jacques Anquetil à SAINT  
MARTIN D'HERES

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 18 août 2016 et présentée par Monsieur Jean-Jacques BRUNEL, adjoint directeur patrimoine, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **SFIC** » situé **3 rue Jacques Anquetil à SAINT MARTIN D'HERES** ;
- VU** le récépissé délivré le 18 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Jacques BRUNEL, adjoint directeur patrimoine, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **SFIC** » situé **3 rue Jacques Anquetil à SAINT MARTIN D'HERES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0771.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'agence.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Jacques BRUNEL, adjoint directeur patrimoine ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-08-006

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le supermarché Colruyt situé Route 1085 à  
**NIVOLAS VERMELLE**

## ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 29 juin 2016 et présentée par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur maintenance, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **COLRUYT** » situé **Route 1085 à NIVOLAS VERMELLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 4 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur maintenance, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **COLRUYT** » situé **Route 1085 à NIVOLAS VERMELLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0650.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt-six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service prévention vol.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur maintenance, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de NIVOLAS VERMELLE.

Grenoble, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-08-007

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le supermarché Vival situé 2 rue du Stade à SAINT  
CLAIR DE LA TOUR

## ARRÊTE N° 38-2016-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 5 septembre 2016 et présentée par Madame Cécile JOURDAN, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **VIVAL** » situé **2 rue du Stade à SAINT CLAIR DE LA TOUR** ;
- VU** le récépissé délivré le 20 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Cécile JOURDAN, **gérante**, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « VIVAL » situé 2 rue du Stade à SAINT CLAIR DE LA TOUR**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0802.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Cécile JOURDAN, gérante, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT CLAIR DE LA TOUR.

Grenoble, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-01-008

création du comité local de suivi des victimes d'actes de  
terrorisme (CLSV) et de l'espace d'information et  
d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV) et**  
**de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme**

**Le préfet de l'Isère,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

**VU** le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

**VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur Lionel BEFFRE

**VU** l'instruction interministérielle du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Isère;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Il est institué, dans le département de l'Isère, un comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV), chargé, en tant que déclinaison départementale du comité interministériel de suivi des victimes (CISV), d'organiser le dispositif de prise en charge des victimes iséroises dans la durée, en relais des dispositifs d'urgence.

Le CLSV est présidé par le préfet ou son représentant.

**Article 2 :**

Le CLSV est composé :

- d'un représentant de la direction départementale de la sécurité publique
- d'un représentant du groupement de gendarmerie départementale
- d'un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale
- d'un représentant de l'agence régionale de santé - délégation départementale
- d'un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie
- d'un représentant de la caisse d'allocation familiales
- du premier président de la cour d'appel de Grenoble ou son représentant désigné ;
- du procureur général de la République près la cour d'appel de Grenoble ou son représentant désigné ;
- d'un ou plusieurs représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées et des correspondants territoriaux d'associations d'aide aux victimes ;
- d'un représentant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;



- de toute personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes ;

Sur décision de son président, le CLSV peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions. En tant que de besoin, le CLSV peut se réunir en formation restreinte.

### **Article 3 :**

Le CLSV a pour mission de veiller à :

- 1) la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation, ainsi qu'à l'élaboration et à l'actualisation régulière d'un annuaire de ces acteurs ;
- 2) la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministère en charge de l'aide aux victimes, dans le respect du secret médical ;
- 3) l'identification des locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme et leurs proches dans le cadre de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes lorsqu'il est ouvert ;
- 4) la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes d'acte de terrorisme ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département de son ressort ;
- 5) la formulation de toute proposition d'amélioration dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme auprès du ministre en charge de l'aide aux victimes, notamment à l'appui du rapport transmis par l'association en charge de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes.

### **Article 4 :**

Le CLSV se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'attentat dans le département, une réunion du CLSV sera organisée en amont de la désactivation des dispositifs d'urgence (Centre opérationnel départemental, Cellule d'aide aux victimes, etc), afin d'anticiper le passage de relais.

### **Article 5 :**

Il est institué dans le département de l'Isère **un espace d'information et d'accompagnement des victimes**, ouvert sur décision du préfet en cas d'attentat, pour les victimes résidant dans le département.

La fermeture de cet espace est décidée par le préfet lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture de celui-ci.

### **Article 6 :**

Les missions principales confiées à cet espace sont :

- 1) l'identification des besoins des victimes et de leurs proches ainsi que des droits mobilisables ;
- 2) l'information, l'accompagnement et le suivi lors des démarches auprès des administrations et des organismes compétents, (y compris la numérisation de documents, la demande de renseignements, la mise en relation, voire l'accomplissement des formalités requises) ;
- 3) une première prise en charge psychologique ;
- 4) l'information relative à l'offre de soins, tout spécialement les soins psychiatriques et psychologiques ;
- 5) la constitution d'un réseau des partenaires locaux impliqués dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et l'élaboration d'un annuaire de ces contacts ;



- 6) la transmission au CLSV des données relatives au suivi de cette prise en charge : tableau de suivi, rapport d'activité lié à chaque ouverture de l'espace et rapport annuel d'activité.

**Article 7 :**

L'association AIV – Aide et Information aux Victimes, sise 8, rue Sergent Bobillot à Grenoble, conventionnée et désignée par le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Grenoble, **est chargée d'animer et d'organiser cet espace** lorsqu'il est ouvert et d'accueillir les victimes et leurs proches.

Elle veille à la composition pluridisciplinaire de l'équipe de l'espace d'information et d'accompagnement.

**Article 8 :**

A l'issue de chaque période d'ouverture, l'AIV établit un rapport d'activité de l'espace. Ce rapport est adressé au préfet de département qui le porte à la connaissance du CLSV et le transmet, accompagné des éventuelles observations du comité, au ministre en charge de l'aide aux victimes.

Un rapport d'activité annuel est également établi.

Les données confidentielles, relatives à la prise en charge des victimes et de leurs proches, sont collectées par l'AIV à l'aide d'un tableau de suivi et sont transmises au comité interministériel de suivi des victimes (CISV) ou au CLSV.

**Article 9 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du CLSV et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **01 DEC. 2016**

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet  
  
Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-13-009

renouvellement de l'agrément SSIAP n° 38-0006 de la  
Société PRO ALP'FORMATION

Préfecture de l'Isère  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel des Affaires Civiles et  
Economiques de Défense et de Protection Civile  
Risques bâtimentaires  
Affaire suivie par : Geneviève HENRY

Tél.: 04 76 60 33 85  
Fax : 04 76 44 08 63  
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr  
Références : PRO ALP'FORMATION – agrément n° 38-0006

## **ARRETE n° 38-2016-**

### **Portant renouvellement de l'agrément n° 38-0006 de la Société PRO ALP'FORMATION**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

**VU** le code du travail, notamment les articles L 920-1, L 920-4, L 920-5 à L 920-6, L 920-8 et L 920-13 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011334-0005 en date du 30 novembre 2011 portant agrément n° 38-0006 de la société PRO'ALP FORMATION ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément du 28 octobre 2016 présentée par Monsieur Alain MAJD pour assurer la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance à personne (S.S.I.A.P.) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 28 novembre 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;



**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – L'agrément préfectoral concernant l'organisme :

Raison sociale	PRO ALP'FORMATION
Statut juridique	Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)
Représentant légal	Monsieur Alain MAJD
Adresse du siège social	177, cours de la Libération 38100 GRENOBLE

o **assurant les formations suivantes :**

- agent de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 1),
- chef d'équipe de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 2),
- chef de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 3),
- recyclage de chacun de ces niveaux de formation,
- remise à niveau de chacun de ces niveaux de formation,
- modules complémentaires de chacun de ces niveaux de formation.

o **est renouvelé sous le numéro 38-0006** pour une durée de 5 ans à compter du 30 novembre 2016.

o Ce numéro d'agrément devra figurer sur tous les courriers et documents de la société PRO'ALP FORMATION.

o Les formateurs sont les suivants : MM. Fabien MICHEL, Roland CAILLAULT et Sabri HAMMOUD ;

**ARTICLE 2 :** Le dossier présenté par la société PRO'ALP FORMATION répond, dans sa composition, aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

**ARTICLE 3 :** La mise en œuvre des examens devra s'effectuer selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, notamment concernant les dates de sollicitation du président du jury (le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département dans lequel se déroule l'examen) et les renseignements à communiquer.

**ARTICLE 4 :** Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet qui prendra un arrêté modificatif.

**ARTICLE 5 :** Le dossier de demande de renouvellement d'agrément doit être transmis en préfecture deux mois au moins avant la date anniversaire du présent agrément.

**ARTICLE 6** – Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

pour le préfet et par délégation,  
la chef du service interministériel  
des affaires civiles et économiques  
de défense et de protection civile

  
Catherine HALLER